

Rapport bisannuel du Gouvernement relatif à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains portant sur les années 2007 et 2008

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : CONTRIBUTION DE S ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS	6
SECTION A : La prévention et la sensibilisation au phénomène de traite et de trafic des êtres humains :.....	6
A.1. Proactivité des acteurs dans les aspects préventifs et la sensibilisation aux phénomènes de traite et trafic des êtres humains	6
A.2. Lacunes du volet préventif et de la sensibilisation en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains : les recommandations du plan national d'action contre la traite et le trafic des êtres humains	8
SECTION B : Recherches et poursuites de faits de traite et de trafic des êtres humains	9
B.1. Les aspects de la traite des êtres humains et leur appréhension par les acteurs du terrain. 9	
I. Exploitation économique.....	10
a. Importance du phénomène	10
b. Description du phénomène.....	11
c. Les acteurs principaux et l'organisation de leur travail: L'Inspection sociale, le Contrôle des lois sociales et les services de police	12
d. Le cas particulier des personnes qui travaillent « au pair »	13
e. Fraude sociale et approche financière de l'exploitation économique	14
f. Qualification de « travail illégal » versus « TEH-exploitation économique ». 16	
II. Exploitation sexuelle	16
a. Importance et description du phénomène d'exploitation sexuelle.....	16
b. Organisation du travail des acteurs de terrain dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.....	17
c. Indemnisation des victimes de TEH-exploitation sexuelle	17
d. Approche financière de la lutte contre l'exploitation sexuelle.....	17
e. Lacunes dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et pistes de réflexion	18
III. Autre aspects de la traite des êtres humains : exploitation de la mendicité (Article 433quinquies, §1 2°), prélèvement forcé d'organes/tissus (Art. 433quinquies, §1 4°) et délinquance forcée (Art.433quinquies §1 5°).....	19
a. Introduction	19
b. Importance et description des phénomènes.....	19
c. Organisation du travail	20
B.2 La lutte contre le phénomène du trafic des êtres humains.....	21
I. La prévention : le contrôle des documents dans le pays d'origine.....	21
II. Les opérations de contrôle.....	21
III. L'importance du phénomène.....	21
IV. Le cas particulier de l'adoption internationale.....	22
V. L'approche financière du phénomène du trafic des êtres humains	23
VI. Compensation, aide financière et régularisation des victimes de trafic des êtres humains	24
VII. Lacunes et perspectives.....	24
B.3 Questions transversales.....	25
I. Trafic et fraude en matière de documents	25
a. Le rôle des consulats et ambassades dans les pays d'origine.....	25
b. L'Office Central de Répression des Faux (OCRF)	26

c.	Contrôles des documents lors des opérations sur le terrain en matière de traite et trafic des êtres humains	28
II.	La problématique des mariages et adoptions de complaisance.....	29
a.	La lutte contre les mariages simulés	29
b.	Les adoptions « illégales »	30
III.	La lutte contre le phénomène des « marchands de sommeil »	30
IV.	L'approche financière des phénomènes de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.....	32
a.	La Typologie et l'approche financière fournie par la Cellule de traitement des informations financière (CTIF)	32
b.	Les initiatives des services d'inspection sociale en matière d'approche financière.....	33
	SECTION C : Accueil et suivi des victimes de la traite et du trafic des êtres humains.....	34
C.1.	Le cadre légal et réglementaire.....	34
I.	La loi du 15 septembre 2006	34
II.	Une nouvelle circulaire « relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains »	35
C.2	Les chiffres des acteurs de première ligne.....	36
I.	Identification des victimes	36
II.	Secteurs d'exploitation, sexe et nationalités prédominantes (tableaux).....	37
III.	Protection, accueil et suivi:	41
IV.	Octroi des documents de séjour aux victimes de la traite et de certaines formes graves de trafic des êtres humains dans le cadre de la procédure « victime »	42
	TABLEAUX	42
C.3	Le cas particuliers des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et mineurs victimes de la traite des êtres humains.....	43
I.	Prévention/sensibilisation.....	43
II.	Recherches et Poursuites.....	44
III.	L'Accueil et la protection des MENA/Mineurs victimes de la traite et/ou du trafic d'êtres humains	45
IV.	La question des procédures liées au droit de séjour, etc. (statut 'victimes' de traite des êtres humains) en ce qui concerne les victimes mineures	46
V.	Conclusion.....	51
C.4	L'indemnisation des victimes de la traite et du trafic des êtres humains	51
I.	Cas d'espèce.....	51
II.	La notion de violence intentionnelle	52
III.	Les lacunes	53
	DEUXIEME PARTIE: JURISPRUDENCE	54
	Introduction	54
	SECTION A : Traite et trafic des êtres humains – marchands de sommeil : tentative de définition des concepts	54
A.1.	Le concept de « profit anormal ».....	54
A.2.	Le concept de « dignité humaine ».....	55
A.3.	La notion d' « organisation criminelle »	56
A.4.	La notion d' « abus de situation vulnérable »	56
	SECTION B : L'infraction de traite des êtres humains	57
B.1.	L'élément matériel.....	57
B.2.	Les finalités de la traite des êtres humains	58
I.	Exploitation sexuelle	58

II. Exploitation économique.....	59
B.3. Les circonstances aggravantes.....	60
SECTION C : l'infraction de trafic d'êtres humains et infractions connexes.....	61
C.1. Trafic des êtres humains	61
C.2. Le mariage simulé	62
SECTION D : l'infraction de « marchand de sommeil »	62
D.1. L'infraction de « marchands de sommeil »	62
D.2. Saisie et confiscation dans le cadre de l'infraction de marchand de sommeil	63
CONCLUSIONS.....	65
Annexe 1 : LISTE DES ORGANISMES CONSULTES.....	67

INTRODUCTION

Conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains (TEH), le Gouvernement est tenu de faire rapport tous les deux ans au Parlement sur l'application de la loi susmentionnée, et sur la lutte contre la traite des êtres humains en général.

Le présent rapport précise ainsi les activités qui ont été menées et les initiatives prises par le Gouvernement belge en 2007 et 2008 pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains.

Comme les années précédentes, le Service de la Politique criminelle a réalisé ce rapport, sur la base des informations obtenues auprès de l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre ces phénomènes (voir annexes), dont la collaboration a une nouvelle fois été sollicitée au moyen d'un questionnaire fouillé comprenant une cinquantaine de questions.

Le présent rapport se divise en deux parties. Tout d'abord, une description détaillée des initiatives prises en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cette description est axée sur 3 éléments clés des politiques de lutte contre le TEH : la prévention, les poursuites des auteurs et la protection des victimes.

La seconde partie du rapport consiste en une synthèse des décisions de jurisprudence qui ont été collectées sur l'ompranet du ministère public. Il s'agit de présenter la manière dont les concepts de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil¹ (loi du 10 août 2005) sont compris et utilisés par les tribunaux.

¹ M.B. 2 septembre 2005

PREMIERE PARTIE : CONTRIBUTION DES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC DES ETRES HUMAINS

SECTION A : La prévention et la sensibilisation au phénomène de traite et de trafic des êtres humains :

A.1. Proactivité des acteurs dans les aspects préventifs et la sensibilisation aux phénomènes de traite et trafic des êtres humains

Dans le volet préventif de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, les acteurs étatiques et non étatiques impliqués semblent développer des initiatives à leur propre niveau. Comme nous le verrons plus bas, il a été décidé dans le plan national de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains d'accorder plus d'attention à l'aspect préventif en organisant des campagnes de sensibilisation interdépartementale. Dans l'attente de celles-ci, les acteurs se montrent relativement proactifs en développant des outils de communication ou en perfectionnant ceux dont ils disposent déjà.

La sensibilisation apparaît comme ayant deux publics cibles : les populations 'à risques' y compris les victimes elles-mêmes, d'une part, et les acteurs de première ligne amenés, par leur travail, à se trouver éventuellement confrontés à des faits de traite et/ou trafic des êtres humains, d'autre part.

En matière de prévention destinée aux populations dites 'à risques', y compris les victimes potentielles de traite des êtres humains, plusieurs initiatives ont vu le jour durant les années 2007 et 2008.

Ainsi, la Belgique a contribué financièrement en 2007 et en 2008 à plusieurs projets de l'UNICEF et de l'Organisation internationale de Migration (OIM), notamment, au Nigeria, en Afrique de l'Ouest, à Kinshasa, dans la région de Saint Petersburg, etc. Le SPF Affaires Etrangères donne régulièrement son avis sur l'opportunité de financer certains projets internationaux par le biais d'un budget spécifique de la Coopération au Développement, dédié à la diplomatie dite préventive. La Police fédérale, participe également à des campagnes préventives dans certains pays d'origine, surtout lorsque ces campagnes possèdent un volet policier. Ainsi, par exemple, au cours des années 2007 et 2008, La Cellule TEH de la Police fédérale a pris part aux campagnes de « découragement » qui visaient le trafic d'origine indienne et l'exploitation économique de Brésiliens.

Pour ce qui est de la prévention destinée aux victimes potentielles de la traite et/ou du trafic des êtres humains lorsque ces victimes se trouvent déjà en Belgique, plusieurs services tentent de les informer par le biais de brochures, parfois multilingues, qui contiennent, par exemple, des explications sur le statut de victimes de la traite des êtres humains. Ainsi, l'Inspection Sociale met à la disposition de leurs inspecteurs des brochures destinées aux victimes potentielles découvertes lors des contrôles sociaux. Le Service des Tutelles a, quant à lui, élaboré un *vade mecum* sur les mineurs étrangers non accompagnés (les MENA) dont un point est consacré aux mineurs victimes de la traite des êtres humains. Cette brochure est destinée aux MENA confiés à leurs soins.

FEDASIL procède également à l'information et à la sensibilisation des victimes potentielles par le biais de brochures explicatives, remises depuis 2007 aux demandeurs d'asile et contenant une fiche sur les risques de la traite des êtres humains ainsi que sur les protections qui existent en Belgique. Depuis 2008, FEDASIL distribue également une brochure aux MENA accueillis en centre d'observation et d'orientation et qui contient également des informations sur la TEH.

Notons enfin les efforts plus ciblés de prévention que font parfois les acteurs de terrain. Ainsi, par exemple, L'inspection sociale (IS) de la région de Bruxelles-capitale évoque le rôle préventif de certains agents de cette région qui ont développé des contacts directs avec certaines personnes issues de communautés de personnes en séjour irrégulier (originaires principalement du Brésil et du Maroc) et qui jouent alors un rôle direct de prévention auprès de ces personnes. En outre, L'inspection sociale de Bruxelles-capitale est parfois invitée à titre d'expert dans certaines réunions de syndicats ou d'associations d'aide aux étrangers. Dans ces réunions, l'Inspection Sociale est appelée à sensibiliser le public aux problèmes de la traite. Cela s'est fait, par exemple, pour la communauté des personnes en séjour irrégulier d'origine brésilienne.

Au niveau de la sensibilisation et l'information des acteurs de première ligne, celle-ci fait également l'objet d'initiatives variées de la part des instances impliquées dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Cette information des acteurs de première ligne apparaît même comme de toute première importance surtout lorsque ceux-ci, parfois pas tout-à-fait familiers avec les phénomènes criminels en question, sont chargés de détecter 'à première vue' les victimes de la traite et du trafic de façon à les orienter, si possible, vers les centres d'accueil spécialisés. Les actions de sensibilisations entreprises pour assurer l'information des acteurs de première ligne sont en général organisées par les services eux-mêmes à l'intention de leur propre personnel ou de services partenaires.

Ainsi, l'Inspection Sociale, par exemple, forme ses inspecteurs au phénomène de la traite des êtres humains afin que ces derniers puissent le détecter chez les personnes interpellées lors des contrôles sociaux. Il s'agit pour ces inspecteurs de ne pas se limiter à la seule lutte contre la fraude sociale et le travail illégal mais, au contraire, d'être capable le cas échéant de détecter des cas potentiels de traite des êtres humains, de renvoyer les potentielles victimes vers les centres d'accueil compétents et de les avertir de l'existence du statut de protection « victime de la traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains ».² Pour les aider dans leur tâche de sensibilisation des victimes potentielles, ces inspecteurs disposent de brochures multilingues qu'ils distribuent à ces dernières lors des contrôles.

Il arrive également que certains services, dont la lutte contre la traite et/ou le trafic des êtres humains constituent la tâche principale, s'investissent dans l'organisation de formations à l'intention d'autres acteurs amenés à intervenir dans la lutte contre ces phénomènes et dans le but de sensibiliser ces derniers à l'existence des phénomènes en question. Il est fait allusion ici, par exemple, aux activités des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite et de trafic qui organisent des formations à l'intention des services de police ou de la justice, et dont le but principal est bien souvent de présenter leur mission en tant que centre d'accueil ainsi que les possibilités légales, y compris l'aide humanitaire adaptée, dont disposent les victimes.³ La Police fédérale s'implique également dans les écoles de police en matière de TEH et y organise des journées d'information pour les policiers spécialisés axées sur la pornographie infantile et le trafic des êtres humains

² La circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B. 31 octobre 2008.

³ En l'occurrence : les asbl Pag-asa, Sürya et Payoke.

Notons que la cellule centrale TEH de la Police fédérale suit également une démarche de rencontre avec les différents protagonistes de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains dans un but de sensibiliser ces derniers. Il s'agit soit de participer à des formations diverses soit d'effectuer des échanges de bonnes pratiques avec la police d'autres pays. Le Service central TEH a également conclu un accord de coopération en traite et trafic des êtres humains avec le SPF Défense. Donc, en 2007 et en 2008, le Service a organisé quelques sessions d'information à ce sujet à l'intention de détachements belges de longue durée au Liban, au Kosovo, en Afghanistan et au Tchad.

Une initiative un peu plus originale en termes de public-cible est la session d'information que la Cellule centrale TEH de la Police fédérale a organisée en 2008 à destination de l'association des entreprises qui font partie d'un réseau de partenaires qui lutte contre l'abus des modalités d'entrée et de séjour dont les entreprises peuvent être victimes. Notons également que la Cellule de traitement des Informations Financières (CTIF) s'implique chaque année dans de nombreuses formations ayant trait à la problématique du blanchiment d'argent (y compris en matière de traite et de trafic) et qui sont destinées à des organismes financiers et aux professions financières.

Rappelons enfin le rôle du Collège des Procureurs généraux dans la préparation de la séance plénière du réseau d'expertise en matière de traite et de trafic qui a lieu tous les deux ans. Cette journée constitue un excellent lieu d'échanges de bonnes pratiques entre acteurs de terrains, issus des parquets et des auditorats du travail.

A.2. Lacunes du volet préventif et de la sensibilisation en matière de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains : les recommandations du plan national d'action contre la traite et le trafic des êtres humains⁴

On remarque donc que les instances qui interviennent, même à titre accessoire, dans la lutte contre la traite et/ou le trafic des êtres humains ont développé leurs propres initiatives de prévention et de sensibilisation pendant les années 2007 et 2008. Ces initiatives, dans la plupart des cas, concernent avant tout l'information des personnes concernées, qu'elles soient des victimes potentielles de traite et/ou trafic ou des acteurs de première ligne en cette matière.

Par contre, ce qui fait défaut dans la politique belge de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, c'est une véritable action interdépartementale de prévention et de sensibilisation à ces phénomènes. On remarque plutôt que les acteurs font 'comme ils peuvent' avec les moyens dont ils disposent. Ce constat a été fait lors des réponses apportées aux questionnaires européens et internationaux sur la politique belge portant sur la problématique de la traite des êtres humains en particulier. On l'a vu, il existe relativement peu d'initiatives ayant pour cible le secteur privé ainsi que le public au sens large.

En raison de ce constat, il a été décidé d'inclure dans le Plan national d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, adopté le 11 juillet 2008 par le Conseil des ministres, une section spécifique relative à la prévention et à la sensibilisation. Ainsi, le plan d'action prévoit l'organisation de « campagne de sensibilisation intégrées et interdépartementales sur la traite des êtres humains. » Pour ce faire, un groupe de travail ad-hoc de la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a été mis sur pied.

Sur la demande de différentes ambassades, ce groupe de travail a examiné la possibilité de créer un folder dans lequel les demandeurs de visa de travail se voient expliqués leurs droits et les obligations des employeurs. Le folder comprend des indications sur ce que constitue une situation d'exploitation et mentionne également un ensemble de points de

⁴ Plan national d'action de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, approuvé par le Conseil des Ministres le 11 juillet 2008

contact en Belgique. Ce folder sera dans un premier temps envoyé dans quatre ambassades. Il s'agit donc d'une phase test et l'outil sera étendu à d'autres postes diplomatiques si les résultats s'avèrent positifs.

Le Collège des Procureurs généraux a mené certaines actions afin de sensibiliser un public plus large au phénomène de la traite des êtres humains. Ainsi, en octobre 2009, à l'occasion de la journée européenne de lutte contre la TEH, le Collège a organisé un point de contact presse, comme le prévoyait le plan national d'action de lutte contre la TEH. Ce point presse a été préparé au cours de l'année 2008. L'objectif était d'attirer l'attention sur l'aspect multidisciplinaire de la lutte contre la traite des êtres humains.

Enfin, certaines instances du gouvernement, parce qu'elles sont représentées dans le groupe de travail ad-hoc sur la sensibilisation participent de près aux travaux visant à mettre sur pied des actions interdépartementales de prévention/sensibilisation. Il s'agit, entre autres, de la Police fédérale, du SPF Affaires Etrangères et Coopération au Développement ou encore de la Sûreté de l'Etat.

SECTION B : Recherches et poursuites de faits de traite et de trafic des êtres humains

A titre d'introduction, Il est important de rappeler à ce stade-ci l'outil de base en matière de politique de recherches et de poursuite de faits de traite des êtres humains : il s'agit de la directive ministérielle appelée Col. 01/2007, entrée en vigueur le 1 février 2007. Cette directive est en fait une actualisation de la précédente Col 10/04, afin de tenir compte des modifications apportées par la loi du 10 août 2005.

La Col.01/07 reprend donc la définition de l'infraction de traite des êtres humains telle qu'elle a été retenue par la loi du 10 août 2005. Elle contient également en annexe une définition de la notion de « dignité humaine » dans le but de faciliter la compréhension de ce concept. En outre, la nouvelle directive complète la liste des indicateurs de la traite des êtres humains afin d'illustrer en quoi consiste plus concrètement ce phénomène criminel. A l'instar de la Col. 10/04, la Col. 01/07 a pour finalité d'élaborer une politique coordonnée et cohérente en matière de recherches et de poursuites des infractions de traite des êtres humains. Elle vise une politique uniforme sur le terrain et prévoit pour ce faire un cadre et des critères communs menant aux recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains : jeune âge des victimes, degré d'atteinte à la dignité humaine, importance de la violence et des menaces, suspicion d'organisation criminelle, impact social, et persistance dans le temps de l'activité criminelle.

B.1. Les aspects de la traite des êtres humains et leur appréhension par les acteurs du terrain

Dans cette section, nous examinerons les différents aspects de la traite des êtres humains telle que cette infraction a été définie par la loi du 10 août 2005. Il s'agit en d'autres termes, de l'exploitation économique, de l'exploitation sexuelle, de l'exploitation de la mendicité d'autrui, de la délinquance forcée et du prélèvement forcé d'organes/tissus.

1. Exploitation économique :

a. Importance du phénomène

L'exploitation économique est un aspect important de la traite des êtres humains et constituerait même un phénomène en expansion, par rapport à l'exploitation sexuelle.⁵ On ne dispose malheureusement pas d'un chiffre unifié pour l'ensemble de la Belgique qui illustrerait ce propos. Ce constat se base donc sur différents indices :

La police a dressé 283 procès-verbaux « exploitation économique » en 2007 et 182 en 2008. Ce chiffre est supérieur, parfois de peu, au nombre de procès-verbaux dressés pour exploitation sexuelle (118 en 2007 et 115 en 2008).

Le Collège des Procureurs généraux, pour ce qui concerne le volet judiciaire, recense 423 affaires relatives à la TEH « exploitation économique » qui sont entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 01/01/2007 et le 31/12/2008. Ce nombre est de 313 pour les affaires d'exploitation sexuelle entrées dans les parquets correctionnels de Belgique durant la même période. Il faut noter cependant que ces chiffres ne représentent pas vraiment le nombre d'affaires ouvertes en matière de traite économique car des dossiers de ce type peuvent aussi être ouverts au niveau de l'auditorat du travail.

Un indice de la prépondérance de l'exploitation économique se retrouve également dans les chiffres rapportés par les trois centres d'accueil en ce qui concerne les victimes potentielles de la traite des êtres humains. En effet, à Payoke, par exemple, sur 52 personnes ayant entamé une procédure « victime de la traite des êtres humains » en 2007, 28 personnes se sont déclarées victimes d'exploitation économique, contre 22 en exploitation sexuelle. En 2008, sur 85 personnes accompagnées, 50 se disaient victimes d'exploitation économique contre seulement 29 en exploitation sexuelle.

Type d'exploitation	Nombre en 2007	Nombre en 2008
Trafic des êtres humains	1	5
Exploitation sexuelle	22	29
Exploitation économique	28	50
autre	1	1

(Source : contribution de PAYOKE)

Chez Pag-asa, la tendance est encore plus marquée. En effet, en 2007, 51 sur 74 personnes accompagnées se déclarent victimes d'exploitation économique. En 2008, il y en a 40 sur 65. L'exploitation économique y est donc largement majoritaire par rapport aux victimes d'exploitation sexuelle.

⁵ Cfr. les constats des 3 centres d'accueil

Types d'exploitation	Nombre en 2007	Nombre en 2008
Exploitation sexuelle	19	9
Exploitation économique	51	40
Exploitation de la mendicité	1	2
Délinquance forcée	/	/
Trafic des êtres humains (circonstances aggravantes)	1	14
Autre	2	/
TOTAL	74	65

(Source : contribution Pag-asa)

Enfin, chez l'ASBL Sürya, on remarque également que la majorité des personnes nouvellement accompagnées sont des victimes d'exploitation économique. En 2007, ces personnes sont au nombre de 38 contre 11 en exploitation sexuelle. En 2008, il s'agit de 34 personnes contre 8 victimes d'exploitation sexuelle.

Types d'exploitation	Nombre en 2007	Nombre en 2008
Exploitation sexuelle	11	8
Exploitation économique	38	34
Trafic des êtres humains	2	4
Autre	2	/
TOTAL	53	46

(Source : Contribution Sürya)

b. Description du phénomène

L'exploitation économique se retrouve la plupart du temps dans certains secteurs présentés comme « à risque » par les acteurs du terrain. En général, ces secteurs « à risque » font l'objet de contrôles par l'Inspection sociale, accompagnée ou non des services de police, dans le but premier d'établir des infractions au droit social. Dans ce cadre, des cas de traite des êtres humains sont parfois détectés. Ainsi, l'Inspection sociale met en avant des secteurs à « risques » dits « classiques » comme l'horeca et le secteur de la construction. A côté de ces secteurs, on trouve également les industries de la viande, les nightshops, les carwashes, les marchés, etc. Un autre secteur spécifique, mis en avant par la CTIF, est celui du nettoyage industriel.

Au cours des années 2007 et 2008, des cas de traite des êtres humains par exploitation économique à proprement parler ont été détectés, entre autres, dans des restaurants exotiques (surtout chinois et turcs avec ressortissants bulgares) et dans la manufacture de la viande en Flandre d'Ouest. Ce dernier dossier a d'ailleurs conduit à la condamnation non seulement des auteurs à proprement parler mais également du bureau de comptabilité ainsi que de ses chefs d'entreprise en raison de leur implication dans la création d'entreprises fictives pour faciliter la commission de l'infraction de traite des êtres humains.

Un autre secteur potentiel d'exploitation économique est celui du travail domestique chez des particuliers et/ou des diplomates. L'ASBL PAG – ASA attire d'ailleurs l'attention sur le fait que 37% des inscriptions qu'elle a enregistrées pendant les années 2007 et 2008 concernait les aides domestiques auprès des particuliers et des diplomates. Des initiatives particulières ont été prises dans ce domaine d'exploitation. Ainsi, dans le Brabant Wallon, une opération baptisée « tramsud » a été menée en novembre 2007 par l'Inspection sociale accompagnée des services de police. Cette opération consistait à faire des repérages des femmes de ménage occupées chez des particuliers. Ces contrôles n'ont cependant pas donné lieu à la constatation de faits de TEH. Par ailleurs, en dehors du cadre de cette opération, un cas, très médiatisé, d'exploitation économique de domestiques a été mis au jour dans un hôtel réputé de la ville de Bruxelles.

En ce qui concerne le personnel domestique employé par les diplomates, le Contrôle des lois sociales rapporte une quinzaine de dossiers en 2007 et une douzaine en 2008. Les enquêtes dans cette matière sont menées par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, en suivant une procédure particulière.

c. Les acteurs principaux et l'organisation de leur travail: L'Inspection sociale, le Contrôle des lois sociales et les services de police

Sur le terrain, deux acteurs de première ligne jouent un rôle crucial. Il s'agit des Service d'inspection sociale et de Contrôle des lois sociales d'une part et les services de police, d'autre part.

En ce qui concerne l'organisation du travail, il paraît important de mentionner l'existence, au sein de l'Inspection sociale, des cellules « MERI » qui s'occupent en particulier de la problématique de la traite des êtres humains et des secteurs à risques. A titre indicatif, notons que le nombre de dossiers « MERI » en 2007 et 2008 s'élève à 13,45% du nombre total des dossiers et a occupé 14,70% du temps de travail pour l'ensemble des dossiers. En 2005 et 2006, ces chiffres étaient respectivement de 16,65% et de 20,22%. La TEH et les secteurs à risque constituent donc une partie non négligeable du travail de l'Inspection sociale.

L'Inspection sociale de région de Bruxelles-capitale évoque une méthode de travail qu'elle estime particulière. En effet, les dossiers TEH-exploitation économique y sont traités directement par l'auditorat du travail, ce qui fait que le rôle de l'Inspection sociale ne se limite dès lors plus à un simple appui de la police. Au contraire, l'Inspection sociale de la région de Bruxelles-capitale endosse réellement un rôle de « leader » en matière de TEH-exploitation économique. En effet, c'est à l'Inspection sociale que revient diverses tâches, plus 'policières' par nature, comme la collecte des preuves de faits de traite des êtres humains, la rédaction des procès-verbaux, l'audition des victimes dans certains cas, etc. Par exemple, en 2008, l'Inspection sociale a été contactée par un centre d'accueil pour auditionner un couple de ressortissants brésiliens dans un cas présumé d'exploitation économique où la femme était domestique et l'homme employé dans un haras par et pour un particulier.

Quant aux initiatives policières, elles sont coordonnées en application de la Col 01/07 et les secteurs à contrôler sont choisis dans le contexte d'un travail multidisciplinaire, un rôle crucial dans la détermination des secteurs revenant aux différents services d'inspection. Pour ce qui concerne les objectifs et le programme de la lutte policière contre l'exploitation économique, il est important de noter l'élaboration en 2008 d'un programme qui a été intégré au Plan national de sécurité comprenant les différents initiatives à prendre par les acteurs policiers, et cela jusqu'en 2011.

En outre, la Police Fédérale Judiciaire de Bruges, Bruxelles, Charleroi, Mons, Tongres, Turnhout et Verviers ont mis sur pied un réseau local « TEH-exploitation économique » avec des policiers spécialisés pour l'échange et l'amélioration des bonnes pratiques. En particulier, la police travaille également sur l'élaboration d'une méthode applicable aux contrôles des *nightshops*, des *phoneshops*, des *carwash*, et des stations d'essence, comme potentiels secteurs à risque en matière d'exploitation économique.

d. Le cas particulier des personnes qui travaillent « au pair »

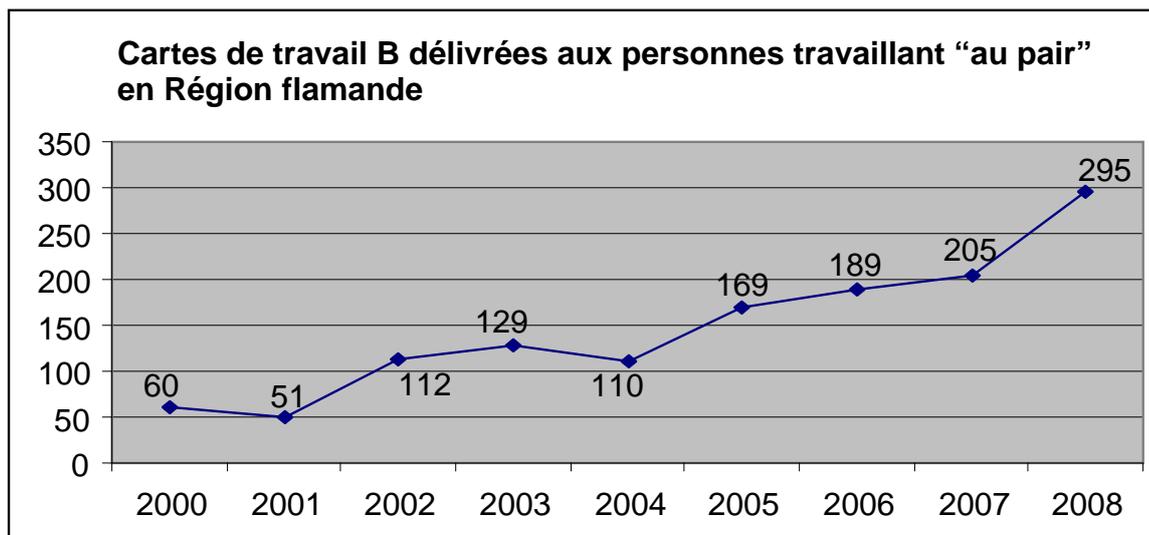
Le problème particulier des personnes qui travaillent « au pair » a été mis en avant par les acteurs de terrain.⁶ En effet, dans le cadre de la lutte contre l'exploitation de personnel domestique, des contrôles ont été menés dans le domaine de la mise au travail de personnes qui travaillent « au pair » chez des particuliers. Ces contrôles ont commencé en 2008 et sont en cours jusqu'à fin 2009. Les contrôles dans ce secteur sont relativement malaisés dans la mesure où les personnes visées travaillent dans une sphère privée, familiale, qui échappe normalement au contrôle. En outre, dans la plupart des cas, les personnes qui travaillent « au pair » n'ont pas d'autres contacts que ceux avec leur famille d'accueil, ce qui les empêche bien souvent de faire des déclarations à leur encontre.

Rappelons d'abord que les personnes qui travaillent « au pair » possèdent un statut à part, dans la législation relative aux travailleurs étrangers⁷. En effet, ces personnes sont logées et nourries comme un membre de la famille et sont par ailleurs chargées d'accomplir des tâches ménagères légères dans le but d'acquérir de l'expérience, de manière générale et d'améliorer leur connaissance d'une des langues nationales, en particulier. Les personnes qui travaillent « au pair » reçoivent un salaire mensuel de minimum 450 euros et l'objectif principal de leur séjour doit être leur développement général et l'apprentissage d'une langue étrangère, et non pas l'aide ménagère apportée aux familles qui les accueillent. C'est pourquoi, la loi prévoit que les personnes qui travaillent « au pair » ne peuvent pas prestre plus de 20 heures par semaine et de 4 heures par jour.

Selon les autorités flamandes, il y a depuis quelques années une grosse augmentation du nombre de cartes de travail délivrées pour des personnes qui travaillent « au pair » (51 en 2001 contre 295 en 2008) en Flandres. Jusqu'en 2005, les ressortissants polonais et bulgares qui travaillaient « au pair » étaient majoritaires mais depuis l'entrée de ces pays dans l'Union Européenne, ils sont de moins en moins nombreux à demander ce statut. Par contre, l'évolution la plus marquante est celle de l'augmentation du nombre de ressortissants philippins depuis 2004. Etant donné cette augmentation, depuis 2008 un avis est demandé à la section Inspection pour chaque candidat philippin à un statut de personne qui travaille « au pair ».

⁶ Source : contribution des autorités flamandes.

⁷ Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Moniteur belge du 21 mai 1999) ; Arrêté royal du 9 juin 1999 portant l'exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (Moniteur belge du 26 juin 1999), modifié par l'arrêté royal du 12 septembre 2001 (Moniteur belge du 18 septembre 2001).



(Source : Contribution des autorités flamandes)

En 2008, il y a eu 170 contrôles de ce phénomène auprès des familles d'accueil. Ces contrôles étaient limités au respect de la législation et à un contrôle des conditions que la personne qui travaille «au pair» et la famille d'accueil doivent remplir. Il semblerait que très peu de personnes qui travaillent «au pair» viennent en Belgique dans l'objectif principal d'améliorer leur connaissance de la langue et d'approfondir leur formation. La plupart des personnes qui travaillent «au pair» sont des filles issues de pays en voie de développement désireuses d'envoyer le plus d'argent possible dans leur famille restée au pays. De l'autre côté, les familles d'accueil sont souvent en recherche d'aide domestique bon marché et de garde flexible pour les enfants. Par conséquent, on remarque ici de nombreuses « infractions » à l'esprit de la loi réglant le statut des personnes qui travaillent «au pair», « infractions » qui peuvent parfois se situer à la limite de l'exploitation économique.

En ce qui concerne les bureaux de placement des personnes qui travaillent «au pair», ceux-ci sont responsables de la publicité pour ce statut via internet. Ces bureaux remplissent plusieurs fonctions, y compris celles de former les candidats, de s'occuper des tickets d'avion, de régler les formalités, etc. C'est pour cette raison que ces bureaux joueraient parfois un rôle ambigu. Apparemment, ils diffuseraient parfois des fausses informations au sujet du statut d' «au pair» auprès des familles d'accueil et des personnes qui y travaillent. Ces bureaux n'hésiteraient pas parfois à demander de grosses sommes en 'rémunération' auprès des familles d'accueil et parfois même des personnes qui travaillent «au pair».

e. Fraude sociale et approche financière de l'exploitation économique

Dans le cadre des enquêtes d'exploitation économique, les acteurs de terrain doivent souvent conjuguer certaines données financières pour découvrir quelles sont les entreprises qui procèdent à l'emploi illégal de main d'œuvre étrangère voire à l'exploitation économique. Les données utilisées et contrôlées dans le cadre de la lutte contre l'exploitation économique sont, entre autres, les données DIMONA. Ainsi, dans la région de Bruxelles-Capitale, par exemple, les données DIMONA ont été utilisées pour lutter contre le travail illégal et les éventuels faits de traite qui y sont liés. Il y avait en effet des plaintes de personnes dont l'identité avait été utilisée sans leur accord, et

même à leur insu, et qui avaient ensuite des problèmes pour percevoir leurs allocations (familiales, chômage, etc.).

L'Inspection sociale développe davantage l'aspect financier des enquêtes en matière de travail illégal – exploitation économique. Ainsi, en ce qui concerne le secteur des bars, certaines régions procèdent à l'analyse de la combinaison entre moyens utilisés et le « match » des différentes données (prestations journalières, les données Banksys, les déclarations TVA, l'impôt des personnes et des sociétés, etc.). Ce type de contrôles et d'analyses se révèlent constituer par la suite des informations très intéressantes pour les services fiscaux afin de lutter contre la fraude fiscale.

Toujours dans le cadre d'une approche financière, des dossiers de travail illégal, qui avaient donné lieu à des déclarations, ont été soumis à des enquêtes au cours desquelles les statuts des employés présents ont été comparés avec les déclarations DIMONA. Les méthodes de recherches ont également été adaptées de sorte que les données « Banksys » ont été utilisées en confrontant les données de l'employeur avec les constatations et estimations des inspecteurs sociaux. Cette approche, bien qu'elle se situe en premier lieu dans le cadre de la lutte contre le travail en noir, possède également son utilité pour l'exploitation économique.

La CTIF (Cellule de traitement de l'information financière) joue également un rôle important dans l'analyse financière des dossiers d'exploitation économique. Dans cette catégorie, la CTIF a identifié plusieurs types de secteurs à risque, en relation avec le TEH : la construction et le secteur du nettoyage industriel.

Dans le secteur de la construction, il existe des sociétés actives en Belgique qui sont titulaires de comptes crédités par des virements d'ordre de la part de sociétés actives dans l'immobilier. Ces opérations renvoient, au paiement de factures ce qui semble indiquer qu'elles sont liées à des prestations fournies par des sociétés sous-traitantes. Les sommes créditées sur les comptes de ces sociétés sont ensuite très vite retirées en espèces, afin de compliquer la traçabilité des destinataires finaux des sommes. Ces fonds semblent être destinés à rémunérer en espèces la main d'œuvre clandestine. Cette dernière renvoie ensuite les espèces au Brésil, principalement, en utilisant une opération « money remittance ».

Il s'agit principalement ici de la filière « brésilienne », active dans le trafic de main d'œuvre clandestine, brésilienne elle aussi, qui arrive par le Portugal où elle est munie de faux papiers puis acheminée en Belgique et prise en charge par les « négriers » de la construction. Pour ce trafic, les moyens classiques sont utilisés : sociétés « écrans », objet social sans-cesse revu, hommes de paille, mise en faillite, faux documents, organisation d'insolvabilité, etc.

En ce qui concerne le secteur du nettoyage industriel, diverses sociétés sont impliquées dans plusieurs dossiers de la CTIF. En général, ces sociétés de nettoyage sous-traitent le travail à des entreprises qui elles-mêmes sous-traitent le travail. Des factures fictives sont établies pour justifier un flux financier nécessaire au paiement en noir. C'est donc un système en cascade marqué par des faillites et des remplacements immédiats par d'autres sociétés. Donc, les entreprises sous-traitantes utilisent de la main d'œuvre en noir (TEH ou pas). Leurs comptes sont crédités par des virements de sociétés de nettoyage industriel. Les communications sont imprécises et font référence à des prestations fournies. Les sommes créditées sont ensuite rapidement retirées en espèces. Pour le reste, les moyens classiques sont utilisés : sociétés écrans, hommes de paille, etc.

f. Qualification de « travail illégal » versus « TEH-exploitation économique »

La question de la qualification de « travail illégal » vs. « TEH par exploitation économique » est cruciale. La liste des indicateurs de la Col 01/07 montre qu'on a voulu donner un champ d'application plus large à la notion d'exploitation économique.

Pour les services de police, ce qui est déterminant dans la qualification « exploitation économique », c'est le fait que l'employeur fasse des bénéfices « sur le dos » de ses employés. Lors d'une situation avec des indices d'exploitation économique, la logique est alors que la constatation initiale s'appuie sur la qualification TEH – exploitation économique. Pour la police, l'approche belge a donc l'avantage de répondre à la réalité en s'adaptant aux pratiques affinées de l'exploitation économique. Dans ce sens, la mise au travail illégale est une qualification complémentaire qui peut être ajoutée à l'infraction initiale de TEH dans une enquête plus approfondie.

Cependant, la qualification initiale de « TEH – exploitation économique » n'implique pas encore systématiquement, une poursuite judiciaire sous la direction du magistrat de référence TEH. Il serait possible de distinguer a priori des situations où on se trouve face à des cas suffisamment graves pour être repris dans le « canal » normal de la procédure judiciaire et d'autres situation de TEH où l'on opte pour une procédure de droit social sous la direction de l'auditeur. IL y a donc un besoin de coordination entre ces deux instances, en se basant sur la circulaire 13/2005 qui en pose le principe.

II. Exploitation sexuelle

a. Importance et description du phénomène d'exploitation sexuelle

Comme nous l'avons vu plus haut, l'exploitation sexuelle dans le cadre du phénomène de traite des êtres humains est, selon certains acteurs, en retrait par rapport à l'exploitation économique. De nouveau, il n'existe pas de chiffres unifiés reprenant, sur le plan national, l'ensemble des cas de traite des êtres humains. On se base donc sur un faisceau d'indices découlant notamment du nombre de victimes d'exploitation sexuelle recensé par les centres d'accueil, les procès-verbaux des services de police et les données des parquets.

Au niveau des procès-verbaux dressés pour traite des êtres humains par exploitation sexuelle, le service central TEH de la Police fédérale en rapporte 118 pour 2007 et 115 pour 2008. Ces chiffres sont inférieurs à ceux pour l'exploitation économique (cfr. ci-dessus). A l'instar de l'exploitation économique, la banque de données générale nationale de la police donne seulement une image du nombre de procès-verbaux dressés pour exploitation sexuelle.

Au niveau du nombre de victimes nouvellement accompagnées dans les centres d'accueil pendant les années 2007 et 2008 nous renvoyons aux tableaux ci-dessus. Sûrya rapporte ne pas avoir accompagné d'hommes exploités sexuellement, ni en 2007, ni en 2008. Cependant, le centre a rencontré quelques travestis/transsexuels brésiliens en centre fermé, à la demande du paquet d'Arlon. Aucun d'entre eux n'a souhaité être accompagné.

Quant aux données du Collège des procureurs généraux, elles reprennent le nombre d'affaires relatives à la traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre le 01/01/2007 et le 31/12/2008. En matière d'exploitation sexuelle, ce

chiffre s'élève à 313 (172 en 2007 et 141 en 2008) tandis que celui-ci s'élève à 423 en matière d'exploitation économique (220 en 2007 et 203 en 2008).

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, pour les années 2007 et 2008, a été informé de 28 cas potentiels de TEH. La majorité de ces cas potentiels de TEH ou de trafic concernait des femmes (24 sur 28), principalement originaires d'Afrique et pour des motifs d'exploitation sexuelle.

b. Organisation du travail des acteurs de terrain dans la lutte contre l'exploitation sexuelle

Les acteurs principaux dans la lutte contre l'exploitation sexuelle sont bien entendu les services de police. Les initiatives et activités policières dans l'arrondissement judiciaire sont encadrées par la Col 01/07. La Police a travaillé en 2008 sur un programme de lutte contre l'exploitation sexuelle dans le cadre du Plan National de sécurité pour la police intégrée. Ce dossier rassemble les différentes initiatives pour les diverses entités de la police jusque 2011. Comme l'exploitation sexuelle figure parmi les priorités, la Police fédérale d'Anvers, d'Arlon, de Bruges, de Termonde, de Hasselt, de Louvain et de Liège ont mis sur pied un réseau local « TEH-exploitation sexuelle » avec des policiers spécialisés de la police locale et fédérale ainsi que des inspecteurs des services d'inspection.

Les services d'inspection sociale entreprennent également des actions en matière de prostitution, dans le cadre de la Col 01/07. Ces actions peuvent néanmoins être également organisées au niveau des cellules d'arrondissement. Il arrive par ailleurs que dans certaines régions, l'Inspection sociale initie elle-même ses propres enquêtes.

c. Indemnisation des victimes de TEH-exploitation sexuelle

Comme nous le verrons dans un chapitre consacré à l'indemnisation des victimes, il semblerait que les personnes victimes de faits de traite des êtres humains par exploitation sexuelle soient davantage susceptibles de percevoir une indemnisation de la part de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et des sauveteurs occasionnels.⁸

d. Approche financière de la lutte contre l'exploitation sexuelle

La Commission de traitement de l'information financière (CTIF) a évidemment un rôle crucial dans l'approche financière de cet aspect de la traite des êtres humains en particulier. En ce qui concerne la TEH par exploitation sexuelle, la CTIF a transmis au cours des années 2007 et 2008 110 dossiers de blanchiment liés à l'exploitation de la prostitution. D'après la CTIF, les dossiers liés à l'exploitation de la prostitution, ensemble avec les dossiers de trafic et de main d'œuvre clandestine, représentent 15,6% des dossiers transmis en 2008. Il n'est cependant pas précisé s'il s'agit ici de prostitution au sens large ou dans le seul contexte de la traite des êtres humains.

⁸ Cfr. Contribution de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et des sauveteurs occasionnels.

e. Lacunes dans la lutte contre l'exploitation sexuelle et pistes de réflexion⁹

Une grande question se pose en termes de qualification de la traite des êtres humains par exploitation sexuelle. En effet, l'article 433quinquies du Code pénal, qui définit l'infraction de traite des êtres humains, qualifie des faits d'infraction de « traite des êtres humains – exploitation sexuelle » lorsque cette dernière est accompagnée de recrutement, transport, transfert, logement (etc.) de la personne exploitée.¹⁰ A côté de cette infraction, existe l'article 380 du Code Pénal qui incrimine l'exploitation de la prostitution d'autrui, c'est-à-dire l'exploitation sexuelle en dehors du cadre strict de la traite des êtres humains.¹¹

Dans la pratique, la question reste de savoir où se situe la différence entre les cas d'exploitation sexuelle dans le cadre de la traite des êtres humains et ceux qui se déroulent en dehors de ce cadre.¹² Pour le service central TEH, lorsqu'il s'agit d'un cas de prostitué(e) et de proxénète il y aurait toujours l'élément de « contrôle » d'une personne sur une autre, qui constitue un des aspects de la traite des êtres humains. Pour cette raison, le Service central TEH doute du bien fondé du maintien de l'infraction « exploitation sexuelle – non TEH » dans l'article 380 du Code pénal.

Par ailleurs, et le service central TEH de la Police fédérale insiste à nouveau sur ce point, il n'existe nulle part dans les différentes dispositions légales concernant la prostitution/débauche/TEH exploitation sexuelle (Article 433quinquies qui renvoie aux

⁹ Cfr. Contribution du Service central TEH de la Police Fédérale

¹⁰ Art. 433quinquies : § 1er. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin :

1° de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383bis, § 1er ;
2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433ter ;
3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;

5° ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.

¹¹ Article 380: § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros] :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...);

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à cinq mille [euros].

§ 3. Seront punies (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros], les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur :

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros]

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur (...).

(5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.)

(§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent [euros] à deux mille [euros].)

§ 5. (Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros] si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.)

¹² Le Service central TEH de la Police fédérale souligne cette problématique

articles 379, 380 et 383bis) de définition des notions de 'débauche' et de 'corruption' dans le contexte de la TEH par exploitation sexuelle. Pourtant la référence à ces différents articles dans le texte de la loi semble indiquer qu'il existe différentes formes d'exploitation sexuelle à côté de la prostitution à proprement parler.

La publicité pour services sexuels, en particulier via internet, pose également question. En droit belge, l'article 380 §1, 4° et §4, 4° punit l'exploitation de la débauche ou de la prostitution d'une personne, majeure ou mineure. L'article 380ter, §1 punit également le fait de faire, faire faire, publier, distribuer, diffuser de la publicité pour des services sexuels, si cette publicité a pour objet des mineurs. Le §2 punit l'utilisation de n'importe quel moyen de communication pour ce genre d'infraction. Le § 3 incrimine l'offre et la demande de se prostituer.

Or, la publicité pour l'offre et la demande de ce genre de 'services' via internet (forum avec photos explicites) est en croissance. Dans beaucoup de cas, il y a prostitution ou pratiques qui s'en rapprochent (cfr. sexe par webcam, les offres de bureaux d'escortes, de salons de massage, étudiants qui proposent des services sexuels, etc.) En ce qui concerne la pratique policière, il y a un besoin de directives et de critères clairs pour permettre une réponse policière à ce genre de constatations. Une des questions auxquelles cette directive devrait faire face est la question de la compétence du magistrat, surtout lorsque l'opérateur internet opère depuis l'étranger (Russie, Japon, etc.), comme c'est souvent le cas.

Enfin, Le Service central TEH insiste sur l'importance de faire du citoyen et des entreprises, des partenaires. En effet, ceux-ci seraient insuffisamment conscients de la différence qu'ils peuvent faire dans la lutte contre la TEH. La Police fédérale donne un exemple de partenariat avec le secteur hôtelier qui pourrait être envisagé. Il s'agirait de faire en sorte que les hôtels demandent systématiquement le paiement d'une avance (5 à 10 euros) par réservation de chambres. Ce paiement découragerait les réservations de chambre d'hôtel dans le but de faire une demande de visa. En outre, ce genre de paiement préventif permettrait, en combinaison avec un protocole entre police et secteur hôtelier, de nouvelles possibilités en termes de recherche et d'investigation notamment par la traçabilité des opérations bancaires effectuées.

III. Autre aspects de la traite des êtres humains : exploitation de la mendicité (Article 433quinquies, §1 2°), prélèvement forcé d'organes/tissus (Art. 433quinquies, §1 4°) et délinquance forcée (Art.433quinquies §1 5°)

a. Introduction

Ces aspects de la traite des êtres humains sont moins répandus que les phénomènes d'exploitation économique et sexuelle. Ils ne sont donc que peu mentionnés par les divers acteurs de terrain dans la lutte contre la traite des êtres humains

b. Importance et description des phénomènes

D'après le faisceau d'indices dont on dispose, ces phénomènes semblent être assez marginaux. En effet, du côté des services de police, le nombre de procès-verbaux dressés en 2007 pour exploitation de la mendicité s'élève à 11 en 2007 et 15 en 2008. Quant à la délinquance forcée, les chiffres sont de 8 procès-verbaux en 2007 et 10 en

2008. Pendant cette même période, aucun procès – verbal ne semble avoir été dressé pour prélèvement forcé d'organes ou de tissus.

En ce qui concerne les victimes de ces aspects de la traite des êtres humains, les chiffres dont on dispose sont également relativement restreints. En effet, le centre Payoke ne rapporte aucune victime d'exploitation de la mendicité, de délinquance forcée ou de prélèvement forcé d'organes/tissus pour les années 2007 et 2008. Quant à l'asbl Pag-asa, elle mentionne dans son rapport de 2008, 2 cas où il lui a été fait appel pour délinquance forcée et 1 cas pour mendicité. Le cas de mendicité rapporté en 2008 n'a pas donné lieu à un accompagnement de la part du centre d'accueil Pag-asa. Les cas d'exploitation de la mendicité ont donné lieu à une nouvelle procédure d'accompagnement en 2006, une autre en 2007 et deux autres en 2008. Quant à l'accomplissement d'actions délictueuses sous contrainte, il y a eu une seule nouvelle procédure d'accompagnement en 2006, donc en dehors de la période de référence, chez Pag-asa. Dans son rapport pour l'année 2008, Sürya dit ne pas avoir accompagné de personnes contraintes de commettre une infraction. Rien n'est mentionné sur l'exploitation de la mendicité.

Ensuite, au niveau de l'Office des Etrangers et dans le cadre des procédures d'octroi de documents de séjour sur la base de la procédure 'victime', on mentionne un seul cas d'exploitation de la mendicité qui a donné lieu en 2008 à une nouvelle demande d'application de cette procédure en raison de sa qualité de victime de TEH par exploitation de la mendicité.

Enfin, au niveau des parquets, lorsqu'on regarde les statistiques reprenant le nombre d'affaires relatives à la traite des êtres humains entrées dans les parquets correctionnels de Belgique entre 01/01/2007 et 31/12/2008, on relève 50 cas, en total, de TEH-commission forcée d'infraction, 5 cas, en total, de TEH – prélèvement illégal d'organes et 19 cas, en total, de TEH – exploitation de la mendicité

c. Organisation du travail

Au niveau de la Police fédérale, il n'y pas eu, ni en 2007, ni en 2008, d'initiatives particulières dans les domaines de trafic d'organes, de la mendicité et la délinquance forcées. En effet, le Plan national de sécurité avait seulement fixé l'exploitation économique et sexuelle comme priorités nationales. Il n'y a eu aucune enquête liée aux transplantations d'organe contraires à la loi spécifique applicable en la matière. La commission forcée d'infractions a été examinée par le biais d'enquêtes dans le cadre d'autres infractions que la TEH.

B.2 La lutte contre le phénomène du trafic des êtres humains

I. La prévention : le contrôle des documents dans le pays d'origine

Afin de prévenir le trafic (mais également la traite) des êtres humains, les consulats belges situés dans les pays dits « à risque » se livrent au contrôle des documents de voyage et des visas, à titre préventif. Cet aspect de la lutte contre le trafic (et la traite également) des êtres humains sera repris dans une section à part, plus bas, en tant que problématique transversale.

II. Les opérations de contrôle

Au cours des années 2007 et 2008, la police des autoroutes a travaillé sur plusieurs contrôles intégrés, comme les opérations VEMES, CARWAH, MISTRAL, BEAUFORT ou TAMTAM, sur le transport de marchandises à partir d'Italie au cours desquelles des personnes en situation de séjour irrégulier en Italie s'introduisent à bord de moyens de transport avec comme destination la Grande-Bretagne. Deux opérations, ETOILE et AACHLIE, avaient pour objectif de contrôler les trains venant du Luxembourg et d'Aix en direction de la Belgique. Les opérations SPIRITS et BRISE ont eu pour objet les autoroutes dans la région côtière.

Par ailleurs, en ce qui concerne la coordination des opérations, le Service central TEH de la police fédérale a travaillé en 2008 sur le programme de lutte contre le trafic des êtres humains dans le cadre du plan national de sécurité pour une politique intégrée. Ce dossier indique les différentes initiatives qui devront être prises par les différentes entités compétentes jusqu'en 2010. Pour chaque initiative, il y a un timing. Les contrôles aux frontières extérieures et aux points de passage font partie intégrante de ce plan.

En outre, le service central TEH de la Police fédérale a coordonné pour la première fois en 2008 les différents dispositifs de contrôles de la police locale et fédérale le long de l'autoroute E40 en direction de la côte et dans la région côtière, pendant une période d'un mois. Ces contrôles incluaient également les trains et visaient le trafic d'êtres humains et les trafiquants qui utilisent cet axe. Ces contrôles coordonnés et incluant les différents dispositifs ont donné des résultats probants et seront sans-doute repris les prochaines années.

Notons que le service central TEH de la police fédérale participe également à des journées d'échanges de bonnes pratiques avec des pays tiers, afin de lutter contre le trafic. Ainsi, en 2008, le service central TEH a participé à un projet de l'UNODC en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains via les pays de l'Afrique du Nord et de l'Ouest.

III. L'importance du phénomène

Il est difficile de calculer l'ampleur du phénomène. Nous nous baserons donc sur certains chiffres livrés par les différents acteurs.

En ce qui concerne les services de police, le nombre de procès-verbaux pour 2007 et 2008 s'élève à 1322 (en 2007) et 1344 (en 2008) « mariages simulés », 220 (en 2007)

et 203 (en 2008) « aides au séjour illégal », et 240 (en 2007) et 276 (en 2008) faits de « trafic » à proprement parler.

Catégories de fait	2007	2008
Mariage simulé	1322	1344
Etranger//aide au séjour illégal	220	203
Trafic des êtres humains	240	276
Total	1782	1823

(Contribution de la Police fédérale¹³)

En ce qui concerne le nombre de victimes, l'asbl Payoke rapporte un seul cas d'accompagnement pour trafic en 2007. En 2008, le nombre d'accompagnements pour trafic était de 5. L'asbl Pag-asa, quant à elle, rapporte un seul cas qui a fait l'objet d'un nouvel accompagnement en 2007. Par contre, en 2008, il y a eu 36 signalements pour trafic. Cependant, seuls 14 cas ont fait l'objet d'un nouvel accompagnement. Pag-asa fait donc remarquer ici la forte et brusque croissance de victimes de trafic en 2008 (surtout des ressortissants Indiens) par rapport à 2007. Enfin, l'asbl Sürya mentionne 4 cas de personnes nouvellement accompagnées en 2008 pour trafic. Ce nombre était de 2 en 2007. L'asbl Sürya a également été contactée par la Police fédérale au sujet de personnes d'origine irakienne potentiellement victimes de trafic dans la région de Luxembourg. Cependant, ces personnes n'ont pas voulu être accompagnées.

Au niveau des procédures d'octroi de documents de séjour sur la base de la procédure « victimes », L'Office des étrangers relève un total de 21 nouvelles demandes d'application sur la base du statut « victime de formes graves de trafic » en 2008 (surtout des hommes, et surtout des ressortissants indiens). En 2007, ce chiffre était de 9 (surtout des femmes).

IV. Le cas particulier de l'adoption internationale

L'adoption « illégale » peut constituer un moyen de faciliter le trafic, entre autres d'enfants. L'autorité centrale fédérale compétente pour les adoptions joue ici un rôle important dans la vérification et la reconnaissance des adoptions survenues à l'étranger. Cette autorité travaille dans le cadre de la loi du 24 avril 2003, qui met en œuvre la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants en matière d'adoption internationale. Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Dans cette législation, le principe fondamental selon lequel toute adoption doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré.

Pour assurer le respect de ce principe et la prévention de l'enlèvement et le trafic d'enfants, l'autorité centrale fédérale chargée de l'adoption ainsi que les autorités centrales communautaires, au niveau de l'appareil judiciaire, sont responsables de la vérification du respect des conditions strictes qui doivent être remplies par les adoptions internationales afin de sortir leurs effets en droit belge. Ces conditions sont, notamment, le respect de l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, la qualité d'« adoptable » reconnue par les autorités compétentes de l'état d'origine dans le chef de l'enfant, la qualité de « qualifiés et aptes à assumer une adoption » reconnue aux candidats adoptants, etc.

¹³ Notons que les faits sont de nature différentes. La notion d'aide à l'immigration illégale est visée à l'article 77 de loi du 15 décembre 1980, alors que la notion de trafic d'êtres humains est visée à l'article 77 bis.

Par ailleurs, la loi impose à l'autorité centrale fédérale compétente de travailler en se basant sur les pièces originales ou certifiées conformes du dossier. Cette dernière s'entoure en outre d'avis variés dans l'exercice de son travail d'appréciation. Ces avis peuvent émaner de l'Office des Etrangers, des services de police, des postes diplomatiques, etc.

A titre de garde-fou supplémentaire contre le trafic par le biais d'adoptions illégales, il est important de faire remarquer qu'en Belgique, les adoptions en filière libre ne sont plus autorisées.

Par ailleurs, aucune association ne peut intervenir comme intermédiaire à l'adoption sans avoir été préalablement agréée par la communauté compétente, au préalable. De plus, les Conventions internationales interdisent l'adoption d'enfants issus de pays en proie à la guerre ou à une catastrophe naturelle parce que les conditions ne sont pas assurées pour établir que les enfants en question sont bien orphelins et adoptables.

Au niveau des chiffres, en 2007 et 2008, l'autorité centrale fédérale a reconnu et enregistré 929 adoptions internationales et a refusé de reconnaître 208 décisions étrangères d'adoption. L'autorité centrale précise cependant qu'aucun de ces refus de reconnaissance n'était lié à des faits de trafic ou de traite des êtres humains. Il est apparu, dans de rares dossiers, que l'adoption survenue à l'étranger s'était réalisée sur la base de paiements indus, versés la plupart du temps à un intermédiaire ou un membre de la famille d'origine.

V. L'approche financière du phénomène du trafic des êtres humains

La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) met en avant le rôle des restaurants dans les circuits de trafic d'êtres humains. Pour la CTIF, l'utilisation d'activités commerciales à des fins criminelles s'observe surtout dans les dossiers impliquant des restaurants. L'avantage de l'utilisation des restaurants est de faciliter la réalisation d'activités illicites tout en permettant le blanchiment des capitaux qui en résultent. L'utilisation des restaurants caractérise surtout les organisations criminelles asiatiques, en particulier la filière chinoise, actives dans le trafic des êtres humains,

Dans cette filière, les procédures légales, comme les visas Schengen à court terme, les visas d'affaires, le statut d'étudiant, les mariages blancs, etc., sont très souvent utilisées de manière abusive afin de faire entrer des personnes sur le territoire. Les faux documents sont également utilisés.

Par ailleurs, la filière chinoise prend souvent la forme d'un réseau flexible dans lequel des personnes de contact se situent à différents endroits du trajet des personnes en situation illégale afin d'héberger et de transporter ces dernières. Les restaurants servent alors de « safe houses » où les clandestins logent et sont mis au travail afin de rembourser leurs « frais de voyage ». Le corollaire de ce trafic est donc l'exploitation économique dans les restaurants et l'exploitation dans le secteur de la construction/rénovation de ces restaurants par les mêmes clandestins.

Au niveau des opérations financières, ces réseaux procèdent en général à des versements en espèces avec transferts vers l'Asie ensuite à l'attention de plusieurs bénéficiaires. La fréquence des opérations montre que les intéressés n'opèrent pas pour leur propre compte mais bien pour celui des trafiquants.

VI. Compensation, aide financière et régularisation des victimes de trafic des êtres humains

Rappelons ici que la victime de certaines formes graves de trafic peut bénéficier du statut 'victime' prévu pour les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi sur les étrangers), telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006. Cette procédure sera expliquée plus loin dans une section à part. D'ailleurs, comme nous l'avons vu ci-dessus, L'Office des étrangers a relevé un total de 21 nouvelles demandes d'application sur la base du statut « victime de formes graves de trafic » en 2008 (surtout des hommes, originaires d'Inde). En 2007, ce chiffre était de 9 (surtout des femmes).

En ce qui concerne l'accès à l'aide financière de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et les sauveteurs occasionnels, cette dernière évoque la difficulté extrême qu'ont les victimes de trafic pour obtenir une aide financière, surtout lorsque ces dernières ont choisi de faire appel aux services illégaux. C'est pourquoi, entre autres, la Commission invite de plus en plus souvent la victime à une audition afin de comprendre les raisons/circonstances dans lesquelles la personne a été trafiquée.

VII. Lacunes et perspectives

Par rapport à la lutte contre le trafic des êtres humains, le Service central TEH de la police fédérale soulève un certain nombre de lacunes.

Parmi celles-ci, il mentionne le manque d'efficacité et même la contre-productivité des ordres de quitter le territoire (OQT) qui sont délivrés lors de l'interpellation de personnes en séjour illégal. Les OQT seraient peu réalistes dans la plupart des cas et inexécutables pour une grande majorité des gens en séjour irrégulier. En général, les personnes trafiquées n'auraient alors pas ou peu d'autres choix que celui de retourner chez les trafiquants. Cette situation fait que les policiers interpellent souvent la même personne plusieurs fois sur une petite période. Un volet 'rapatriement des personnes en séjour illégal' bien travaillé et faisant partie intégrante de la lutte contre le trafic fait défaut.

En outre, des pistes alternatives au rapatriement resteraient à découvrir. En effet, jusqu'à présent les alternatives présentées aux personnes interceptées en séjour irrégulier (le retour volontaire, l'assistance consulaire) ne les intéressent pas.

Par ailleurs, la Belgique ne possède toujours pas de mesures administratives et/ou autres pour repousser l'abus organisé des modalités d'entrée et de séjour en Belgique. Ce défaut fait de la Belgique le pays de transit et de destination par excellence (et le maillon faible dans la chaîne européenne) pour les trafiquants et les personnes en séjour irrégulier. Cet aspect devrait constituer un volet à part entière de la lutte contre le trafic des êtres humains.

Ainsi, dans le cadre de la lutte contre l'abus organisé des modalités d'entrée et de séjour, il faudrait accorder une plus grande attention à l'utilisation abusive du visa d'étudiant ou d'affaires, du mariage, des contrats de cohabitation, des reconnaissances de paternité, des manifestations sportives, des conférences culturelles, etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'abus du visa d'étudiant et du visa d'affaires, le service central TEH de la police fédérale insiste par exemple sur le fait que le contrôle d'empreintes devrait effectivement avoir lieu lors de l'arrivée de l'étudiant ou de l'homme d'affaires en question. Pour le visa d'étudiant, celui-ci ne devrait être valable que

lorsqu'on est certain que la personne sélectionnée dans le pays d'origine comme étudiant est bien la même personne que celle qui se manifeste en Belgique. Les garants à l'étranger devraient également verser une caution financière suffisamment élevée sur un compte belge qui permettrait de couvrir le séjour de l'étudiant.

Pour les reconnaissances de paternité, Le service central TEH fait remarquer qu'elles sont à peine contrôlables pour des raisons socio-économiques et non biologiques. Pourtant, il existe des situations délicates, comme ce ressortissant belge d'origine congolaise de 24 ans qui a reconnu 17 enfants en 4 ans dans différentes communes.

Au niveau de l'adoption de politiques en matière de lutte contre le trafic des êtres humains, il serait peut-être souhaitable d'adopter un plan interdépartemental d'action « Trafic », qui serait similaire à celui applicable en matière de traite des êtres humains.

Ensuite, l'adoption d'une directive ministérielle 'trafic', obligatoire, afin de tenir compte de la dimension supralocale/internationale du trafic pourrait également apporter une plus-value à la politique de lutte contre le trafic d'êtres humains. La directive pourrait, par exemple, inclure la problématique de l'abus organisé des modalités légales d'entrée et de séjour sur le territoire. Selon le service central TEH de la police fédérale, cette directive devrait tenir compte de plusieurs choses : les recherches et poursuites des groupes de trafiquant les plus actifs, le top 5 des nationalités des personnes ayant fait l'objet de trafic, une approche uniforme au niveau des moyens de recherche de ces faits (il ne faut pas qu'un arrondissement judiciaire dispose de plein de moyens quand d'autres n'en ont pas), la constatation que les villes principales, surtout Bruxelles, sont les plus concernées et que la plupart des ressortissants étrangers ne font que traverser la Belgique pour rejoindre le Royaume-Uni ou d'autres pays voisins. Notons qu'il existe un groupe de travail occupé par la rédaction d'une circulaire spécifique sur le trafic des êtres humains.

Compte tenu du fait que le Collège des procureurs généraux n'a pas la compétence pour établir des directives portant sur des questions de police administrative, le Service de la Politique criminelle a proposé que l'adoption de ce type d'instrument se fasse sous mandat de la Cellule Interdépartementale de lutte contre la traite des êtres humains.

En conséquence, lors de sa réunion du 21 juin 2008, la Cellule Interdépartementale a décidé que le groupe de travail relatif au trafic des êtres humains travaillerait sous couvert d'un mandat de celle-ci¹⁴.

B.3 Questions transversales

I. Trafic et fraude en matière de documents

Dans la pratique, on remarque que le trafic et la fraude en matière de documents sont adjacents à la traite et au trafic d'êtres humains et facilitent bien souvent la commission de ces infractions.

a. Le rôle des consulats et ambassades dans les pays d'origine

Une vingtaine de postes diplomatiques les plus confrontés à la question des faux documents d'identité sont abonnés depuis 2006 au programme « Keesing Reference System ». Ce programme permet, entre autres, le contrôle en ligne des documents

¹⁴ Cette circulaire est rentrée en vigueur en 2011 sous la référence Col 04/2011 (texte non public)

d'identité via le « *document checker* »¹⁵ et le développement d'une vue d'ensemble des documents falsifiés et/ou contrefaits signalés récemment (il s'agit du module « *Passport Alert* »). Il facilite également la diffusion d'une information concrète et pratique, sur internet, afin d'apprendre au public cible de ce programme à vérifier et contrôler rapidement des documents officiels d'identité et à déterminer si la personne qui présente ce document est bien celle à qui le document en question appartient (profilage). Ce module particulier de profilage s'intitule « *learn 2 verify* ».

Pour ce qui est de la fraude en matière de visa, un service de monitoring a été créé depuis 2004 aux affaires étrangères.¹⁶ Ce service est chargé de superviser la délivrance des visas par les postes consulaires ou diplomatiques et fournit une analyse statistique des données contenues dans VisaNet. Il procède également à l'examen des dossiers « papiers » et à l'étude de l'organisation de la section « visa » dans les postes.

Le service monitoring se rend en mission régulièrement dans les postes consulaires pour aider ceux-ci à gérer le mieux possible les demandes de visas et vérifier que les règles de sécurité de base soient bien appliquées (notamment la question et l'utilisation des vignettes de visa). Pour éviter la fraude internet, le service de monitoring a mis au point certains dispositifs pour sécuriser la base de données VisaNet, notamment par la création de profils d'utilisateur avec compétences limitées selon l'utilisateur.

En 2008, l'application a été modifiée pour permettre un contrôle en ligne des listes de signalements. Ces listes ne sont plus disponibles physiquement pour éviter la modification de leur contenu. Depuis 2008, VisaNet permet de surveiller le cheminement d'une demande de visa à l'intérieur du poste. De cette manière, on peut suivre à tout moment qui a encodé une demande de visa, qui a pris la décision au sujet de ce visa et qui l'a imprimé. La modification de données sensibles comme le nom, le prénom et la date de naissance ne peut être faite que par un seul utilisateur, afin d'éviter les risques de falsification.

Au niveau des formations, des journées consulaires sont organisées chaque année pour permettre aux consuls de mettre leur connaissance à jour. Ils sont également informés des dernières tendances en matière de lutte contre la fraude en matière de visa. Cette journée permet aux consuls de nouer les contacts nécessaires avec les services compétents en matière de fraude.

b. L'Office Central de Répression des Faux (OCRF)

L'OCRF insiste déjà depuis quelque temps sur la difficulté grandissante des contrôles de première ligne d'un document. Ce genre de contrôle requiert de plus en plus un haut degré de spécialisation. Les raisons en sont diverses : il y a bien sûr la qualité grandissante des contrefaçons mais également la multiplicité d'outils de sécurité trop technologiques pour être maniables, l'avènement des « *look alike* », c'est-à-dire des personnes utilisant le document d'un tiers auquel elles ressemblent, et, enfin, le développement des « faux intellectuels », en d'autres termes des documents authentiques délivrés sur la base d'un faux document, de fausses déclarations ou après corruption de l'autorité délivrant le document en question.

Par conséquent, l'OCRF a développé une stratégie axée principalement sur la qualité du contrôle de la part des policiers mais aussi des fonctionnaires chargés de délivrer des documents dits « de sécurité ». Cette stratégie figure dans le plan national de sécurité 2008-2011, dans son chapitre fraude à l'identité.

¹⁵ Le « document checker » est une base de données sur internet qui décrit les documents d'identité de plus de 180 pays.

¹⁶ Pour être plus précis, ce service se situe dans la Direction générale des Affaires consulaires (DGC) du SPF Affaires étrangères.

L'OCRF a travaillé sur différents volets afin de développer la lutte contre la fraude de documents. D'abord, l'OCRF a participé à un certain nombre de formations en 2007 et 2008 pour les acteurs de première ligne (les agents visas et les consuls avant leur départ en poste, des fonctionnaires communaux, le Commissariat général des Réfugiés et Apatrides (CGRA), l'Office des étrangers, les services de tutelles, la police, etc.) dans le cadre de la lutte contre les contrefaçons et falsifications de documents.

On remarque que tous les acteurs formés ici sont susceptibles d'entrer en contact avec des victimes potentielles de traite et/ou de trafic qui peuvent se trouver en possession de faux documents. L'opportunité d'identification des victimes par ce biais est donc non négligeable.

Ensuite, l'OCRF apporte son appui spécialisé aux acteurs de première ligne en matière de vérification de documents. L'objectif est de générer un doute raisonnable dans le chef de ces acteurs de première ligne qui se trouvera ensuite confirmé ou infirmé par le contrôle de deuxième ligne, opéré par l'OCRF lui-même. Ainsi, ce dernier a vérifié plus de 5102 documents en 2007 et 5615 en 2008. L'OCRF vérifie par exemple les permis de conduire étrangers qui lui sont envoyés par les administrations communales dans le cadre de la procédure d'échange contre un permis belge. Ces contrôles permettent parfois de déceler des cas de résidence irrégulière qui sont alors transmis à l'Office des Etrangers. Dans le cadre du projet « Europa », l'OCRF est appelé à examiner les photocopies des documents présentés par tout ressortissant européen qui demande son inscription en Belgique. Si un doute existe, une demande de confirmation est émise à l'attention de l'état émetteur du document. Notons également que l'OCRF examine les pièces versées à l'appui d'une demande de visa, en soutien aux postes belges à l'étranger. Ainsi, 191 demandes en 2007 et 258 en 2008 ont été examinées par l'OCRF. Il s'agit d'une « authentification à distance » qui est très appréciée par les consulats. Il est entendu que ce contrôle des demandes de visas peut s'avérer important dans la prévention du trafic et de la traite des êtres humains dans les pays d'origine.

L'OCRF aide également le CGRA dans le contrôle de documents. De cette façon, 229 demandes (dont 93 faux documents) en 2007 et 572 (dont 238 faux) en 2008 ont fait l'objet d'un examen par l'OCRF. L'OCRF aide également le service de tutelles pour mineurs étrangers non-accompagnés (MENA). En 2007, 18 documents ont été examinés par ce service, dont 3 faux. En 2008, il y a eu 114 demandes examinées par l'OCRF, dont 19 faux et 20 cas douteux. Il y a déjà 207 demandes pendantes pour le premier semestre de 2009. Ce que l'on remarque ici c'est l'augmentation de demandes d'appui de la part de services non-policiers, ce qui témoigne de la difficulté grandissante de contrôler l'authenticité des documents.

L'OCRF prête son appui documentaire puisque sa cellule « documentation » est chargée de l'administration de la documentation nationale. Les cas de faux documents intéressants sont mis dans des bulletins d'information pour les services de première et deuxième ligne nationaux et internationaux.¹⁷ Il existe également des « infos flashes » quand il y a urgence.¹⁸

En 2008, la cellule documentation, avec DGA (la Direction Générale de la Police Administrative), a lancé un intranet qui décrit les documents authentiques et donne des conseils en termes de détection de faux. Les informations nationales ne font plus l'objet d'un bulletin et sont mises directement sur le site, accessible pour chaque policier. En 2008, il y a eu le lancement de « check doc », un site web qui permet de contrôler l'état de la plupart des documents belges sur base de leur numéro (accessible à tous). L'OCRF a participé à sa création. Par ailleurs, l'OCRF est le point de contact du système FADO, géré par le secrétariat général de l'UE, permettant un échange d'informations entre

¹⁷ 19 et 18, respectivement en 2007 et 2008

¹⁸ 21 et 39, respectivement en 2007 et 2008

services spécialisés. L'OCRF a élaboré 53 descriptifs de documents qui ont été avertisés par le système.

L'OCRF fournit également des conseils techniques aux services publics fédéraux compétents pour la production de documents de sécurité. Il a participé par exemple à la conception de la dernière version du passeport belge (considéré comme un des meilleurs du monde). L'OCRF participe aux groupes de travail Faux Documents de l'UE + Comité Art 6 (en charge du développement du visa européen, entre autres)

Enfin, l'OCRF a mis sur pied une banque de données dans laquelle sont encodés tous les documents qu'il a analysés ainsi que les informations reçues. Cette banque de données permet des recherches paramétriques qui mettent à jour les liens, s'ils existent, entre identités et falsification. Ces informations sont dirigées ensuite vers les services d'enquêtes et/ou administratifs concernés.

c. Contrôles des documents lors des opérations sur le terrain en matière de traite et trafic des êtres humains

Dans le cadre des actions de contrôles en matière de traite/trafic, la problématique relève en premier lieu de la compétence des services de police de première ligne avec, si nécessaire, l'appui de l'OCRF en deuxième ligne. Les documents d'identité sont régulièrement vérifiés et contrôlés par la police lors des opérations et les informations sont vérifiées par des contacts réguliers avec l'Office des étrangers. Dans certaines régions, comme par exemple la Flandre de l'est et Bruxelles-capitale, un appui du Service des faux documents de la police fédérale peut être obtenu. Ainsi, Bruxelles capitale entretient des contacts réguliers avec l'OCRF qui vérifie régulièrement les documents d'identité soupçonnés de falsification, dans le cadre de dossiers en cours. Certaines informations concernant des fraudes de visas ont d'ailleurs été transmises au parquet par des agents du service.

Le service central TEH de la police fédérale ajoute par ailleurs qu'il travaille également en intense collaboration avec le SPF Affaires étrangères au sujet des enquêtes sur les personnes qui perdent leur passeport de manière répétée. Cette problématique des faux documents ne relève donc pas du domaine d'action de l'Inspection sociale lors de leurs contrôles. Cependant, les agents essaient néanmoins d'intercepter les faux documents pendant les contrôles mais il s'agirait d'une question particulièrement ardue selon l'Inspection Sociale, et ses agents manqueraient d'expertise dans ce secteur.

Pourtant, Il y a une attention accrue octroyée à la question de l'authenticité des documents d'identité, y compris dans le domaine de l'exploitation économique avec, par exemple, les abus relativement nombreux de la nationalité portugaise par des ressortissants brésiliens employés dans le secteur de la construction ainsi que les nombreux abus d'identité dans le secteur de la cueillette de fruits. En ce qui concerne ce dernier secteur, la problématique la plus observée est l'utilisation de fausses cartes d'identité dans le secteur du fruit dans le Limbourg. Il s'agit surtout de ressortissants Indiens en situation illégale qui utilisent des documents falsifiés au nom d'une identité existante pour y donner une apparence de « légalité ». Un autre problème dans le secteur de la cueillette de fruit en relation avec la problématique des documents est l'abus de la déclaration DIMONA. En effet, certaines identités font parfois l'objet d'une déclaration DIMONA par plus de 20 cueilleurs de fruits. Cependant, en 2008, le phénomène des déclarations DIMONA multiples a été combattu très vigoureusement. Cependant, comme les faux documents étaient de très mauvaise qualité, des PV ont pu être dressés. L'auditorat du travail et le juge ont d'ailleurs suivi l'opinion que le fruiticulteur doit fournir l'attention nécessaire aux documents d'identité qui lui sont présentés par ses employés.

Notons également à cet égard qu'il est crucial lors des contrôles de vérifier si l'employeur a agi de bonne ou de mauvaise foi en ce qui concerne la vérification des documents d'identité de ses employés.

Par ailleurs, de manière générale, les inspecteurs sociaux essaient de suivre les nouveautés en matière de fraude de document en consultant, entre autres, la newsletter de la police fédérale. Notons, enfin, qu'un des agents de l'Inspection Sociale de la région de Bruxelles-capitale a eu des contacts avec des responsables du Conseil National de l'immigration et du ministère du travail au Brésil pour évaluer l'ampleur du phénomène des fraudes liées aux documents d'identité commis par les ressortissants brésiliens en Belgique.

Enfin, le service des tutelles peut également se trouver confronté à la question des documents d'identités dans le cadre des méthodes d'identification de la qualité de mineur dans le chef d'un MENA, lorsque cette minorité est contestée. En effet, les décisions sur l'âge d'un MENA sont prises par le Service des Tutelles, en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, à savoir les déclarations du MENA, les tests médicaux et les éventuels documents d'identité dont l'authenticité doit être évaluée. Le Service rajoute que ces documents peuvent être accompagnés par d'autres, par exemple, les documents scolaires.

II. La problématique des mariages et adoptions de complaisance

Les problèmes particuliers que sont les mariages et adoptions de complaisance ne constituent pas de la traite ou du trafic des êtres humains à proprement parler. Cependant, le mariage simulé et l'adoption de complaisance peut, le cas échéant, faciliter la commission des infractions de traite et/ou de trafic en utilisant les avantages en matière de documents de séjour, conférés par le mariage et l'adoption.

a. La lutte contre les mariages simulés

Au sujet du mariage simulé, le Service central TEH de la Police Fédérale rappelle que ce *modus operandi* est souvent utilisé pour faciliter la traite et le trafic des êtres humains. En ce qui concerne la traite, le mariage simulé avec un/une Belge est souvent un moyen d'obtenir un droit de séjour régulier pour les victimes. Pour ce qui est du trafic, les trafiquants diversifient leur « offre de trafic » par l'organisation de mariages simulés. En effet, un mariage simulé permet d'ouvrir la porte sur une procédure d'obtention d'un permis de séjour de longue durée, voire définitif. Une fois régularisée, la personne qui a abusé du mariage se prête à d'autres mariages simulés. De cette manière, un nombre parfois relativement élevé de personnes reçoivent « en cascade » un permis de séjour permanent. A propos du phénomène du « mariage simulé » le Collège des Procureurs généraux rappelle qu'il se caractérise par sa complexité et par le nombre d'intervenants dans la lutte contre ce dernier (police, parquet, Office des étrangers, officier de l'état civil, etc.).

Dans sa typologie, rappelons que la CTIF évoque le rôle des restaurants dans les circuits de trafics d'êtres humains. Dans ce secteur, la CTIF souligne l'importance de la filière chinoise qui utilise souvent les procédures légales pour s'introduire sur le territoire. Ces procédures, qui touchent au regroupement familial, sont, entre autres, le mariage simulé, le statut d'étudiant, les visas Schengen à court terme, etc.

Afin de lutter contre ce phénomène, un groupe de travail « mariage simulé » a été formé en 2007 par le Collège des Procureurs généraux afin de procéder à la rédaction d'une

directive sur le sujet. Ce groupe de travail, présidé par le Service de la Politique criminelle, a procédé à la rédaction d'un vade-mecum et d'une circulaire¹⁹ pour les différents intervenants en matière de lutte contre les mariages simulés. Dans certains arrondissements judiciaires, des sessions d'information ont déjà été organisées pour les services de l'état civil, les aspirants-commissaires, les magistrats de référence, les inspecteurs de quartier de la police ainsi que la recherche locale et fédérale. Pendant ces sessions, plusieurs sujets ont été abordés comme, par exemple, les aspects légaux du mariage, les tendances, les bonnes pratiques en ce qui concerne les enquêtes sur ces cas, etc.

b. Les adoptions « illégales »

A ce sujet, le Service d'Adoption Internationale préfère parler d'adoptions « simulées ». Le Service rappelle que sa compétence est encadrée par la loi du 24 avril 2003, mettant en œuvre la Convention de la Haye. Ces deux textes sont entrés en vigueur en Belgique le 1^{er} septembre 2005. Cette nouvelle loi consacre le principe selon lequel l'adoption doit toujours se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour assurer l'application de ce principe et pour lutter contre l'enlèvement et le trafic d'enfants, l'autorité fédérale et les autorités centrales communautaires compétentes en cette matière vérifient les conditions strictes que les adoptions internationales doivent satisfaire pour produire leurs effets en droit belge.

Il s'agit, entre autres, du respect de l'ordre public, de la qualité d'« adoptable » dans le chef de l'enfant, de l'obtention des consentements requis sans contrepartie, etc. Au niveau des documents, la loi impose à l'autorité centrale fédérale compétente en la matière d'appuyer son travail sur des pièces originales du dossier ou sur des copies certifiées conformes. Pour le surplus, nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut dans la section consacrée à la lutte contre le trafic des êtres humains.

Au-delà des adoptions survenues à l'étranger qui pourraient faciliter les infractions de traite et/ou de trafic des êtres humains, il existe également des adoptions potentiellement problématiques qui surviennent en Belgique. A ce sujet, le service TEH de la Police Fédérale a élaboré une brochure au sujet de l'adoption et les risques d'adoption « illégale », à l'intention des policiers sur le terrain. Cette brochure contient, entre autres, des indicateurs/indices visant à faciliter la détection sur le terrain des situations d'adoption « illégale », voire de l'existence d'un réseau criminel en amont de cette adoption « illégale ». En 2008, le service central TEH de la Police fédérale a commencé une enquête sur l'adoption illégale en relation avec le trafic d'êtres humains sous la direction du parquet fédéral.

III. La lutte contre le phénomène des « marchands de sommeil »

En ce qui concerne les marchands de sommeil, on rappelle ici que cette infraction ne relève plus de la traite des êtres humains à proprement parler depuis la loi du 10 août 2005. En conséquence, l'approche de la police dans ce phénomène particulier se situe désormais au niveau de l'exécution de missions de police plus « routinières » et ordinaires et non dans le cadre des actions spéciales organisées dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Cependant, la CTIF appréhende une partie du phénomène par le biais de l'approche financière.

En effet, la CTIF a transmis au parquet quelques dossiers de blanchiment liés au phénomène des marchands de sommeil. Dans ces dossiers, le schéma financier le plus

¹⁹ Col 10/09 concernant mariages simulés.

courant est le suivant : des sociétés actives dans le secteur de la construction et immobilier en Belgique sont titulaires de comptes en Belgique. Ces sociétés sont souvent administrées par les mêmes personnes, connues de la police pour antécédents dans le domaine d'exploitation de main d'œuvre clandestine. Ces travailleurs clandestins peuvent, par exemple, être utilisés pour rénover les biens immobiliers des sociétés en questions. Les comptes dont sont titulaires ces sociétés font alors l'objet d'émissions de chèques en faveur des personnes qui administrent ces sociétés. Les fonds qui se trouvent sur ces comptes proviennent de la vente des biens immobiliers acquis par les sociétés en question et rénovés par la main d'œuvre clandestine.

En outre, les comptes des sociétés actives dans le secteur de la construction en Belgique sont également crédités par plusieurs virements de la part des sociétés actives dans l'immobilier. Les communications de ces virements renvoient au paiement de factures, ce qui indique que ces sociétés immobilières sont liées aux sociétés de construction (par les prestations). Ensuite, les fonds crédités sur le compte des sociétés de construction sont ensuite rapidement retirés en espèces, ce qui empêche de connaître la destination finale des fonds. Ces fonds en espèces pourraient donc être utilisés pour payer la main d'œuvre clandestine. Le fait de les payer en espèces est également suspect.

En analysant les autres mouvements de fonds sur les comptes des sociétés immobilières, on pourrait également penser que les protagonistes louent en parallèle les immeubles acquis, afin de dissimuler les fonds d'origine criminelle en les mélangeant avec des fonds d'origine légale, ici les loyers. C'est là que l'infraction de « marchands de sommeil » peut être commise à l'encontre de ces travailleurs clandestins logés dans ces bâtiments en rénovation.

L'inspection des logements est un acteur plus susceptible d'entrer en contact avec des victimes des marchands de sommeil et également, dans certains cas, de traite et/ou de trafic d'êtres humains. En effet, c'est l'inspection des logements qui est compétente pour dresser des procès-verbaux à l'issue d'un contrôle lorsque le logement se fait dans des mauvaises conditions. Pour avoir une petite idée des chiffres : au cours de la période allant du 1 juillet 2007 au 30 juin 2008, 1359 lieux ont été déclarés inadaptés et/ou inhabitables pour la région flamande. En juin 2008, il y a avait déjà 4176 lieux qui étaient enregistrés comme inadaptés et/ou inhabitables. Au niveau statistique, (cfr. tableau entre le 1 janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2008), il y a eu au total 253 affaires (125 en 2007 et 128 en 2008), qualifiées de « marchands de sommeil » entrées dans les parquets correctionnels de Belgique..

En région flamande, il existe une brochure qui est distribuée aux habitants/locataires lors des contrôles portant sur la qualité des logements. Cette brochure n'est pas destinée aux victimes de la traite et/ou trafic en tant que telles mais s'adresse d'abord aux habitants de maisons contrôlées par l'inspection des logements, potentiellement victimes par ailleurs des « marchands de sommeil ».

De manière générale, les autorités flamandes déclarent que les travailleurs étrangers sont logés dans des conditions qui restent problématiques. Leur logement est souvent tributaire de leur employeur. En région flamande, l'inspection du logement a parfois été associée à des contrôles coordonnés avec les services de police dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains qui visaient des secteurs sensibles lorsqu'il y avait des indices d'éventuels faits de « marchands de sommeil ». Les constatations de l'inspection du logement, avec celles des services de police, sont de plus en plus utilisées par le parquet dans les cas de « marchands de sommeil ». Le fondement de ces contrôles reste l'action menée contre les plus sérieuses formes de location de taudis (ex. caravanes) par des propriétaires qui, pour de l'argent, exposent les habitants à des risques sérieux de santé dus, entre autres, au manque d'hygiène.

En outre, et toujours en région flamande, un certain nombre d'initiatives ont été prises afin de corriger les instruments juridiques en vigueur dans le cadre de la qualité du logement. En effet, le code de logement flamand et le décret de la Chambre ont été améliorés dans ce sens.

En plus de l'amélioration du cadre administratif et pénal, la force de frappe de l'Inspection Flamande a également été élargie. L'Inspection du Logement jouit d'une plus grande renommée parmi tous les acteurs en matière de logement. Pour répondre à la demande croissante en la matière, il y a d'ailleurs eu une augmentation du cadre de personnel en 2007-2008.

Au niveau de l'organisation de la lutte contre le phénomène « marchands de sommeil », le Collège des Procureurs généraux évoque la création par le team de coordination TEH d'un groupe de travail ad hoc qui a commencé en 2008 l'étude des problèmes rencontrés lors des saisies et confiscation, notamment dans les dossiers de « marchands de sommeil ».

Selon le Collège, il est par ailleurs regrettable que la loi du 15 septembre 2006 (qui fixe la procédure de reconnaissance du statut de victimes TEH ou certaines formes graves de trafic) n'ait pas prévu la possibilité pour les victimes de marchands de sommeil d'accéder au statut « victimes TEH ». En effet, le Collège constate que les victimes des marchands de sommeil seraient souvent des personnes en situation de séjour illégal sur le territoire belge. En conséquence, les contrôles d'immeubles où ces personnes vivent, souvent dans des conditions contraires à la dignité humaine et pour un loyer exorbitant ne donneraient souvent lieu qu'à la détention administrative de ces personnes, suivie de leur expulsion, ce qui ne serait pas le but initial de ces contrôles.

IV. L'approche financière des phénomènes de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

a. La Typologie et l'approche financière fournie par la Cellule de traitement des informations financière (CTIF)

Au cours des années 2007 et 2008, la CTIF a transmis aux autorités judiciaires 173 dossiers de blanchiment, liés à des faits de traite et/ou de trafic des êtres humains. Sur ces 173 dossiers, 90 ont trait au « trafic de main d'œuvre clandestine » et 110 à l'exploitation de la prostitution. A titre de remarque générale, la CTIF fait observer que dans ces dossiers liés à la TEH, ce ne sont pas les montants des opérations, souvent peu élevés, qui sont caractéristiques mais plutôt la répétition de ces opérations et le nombre d'intervenants. Ces différents facteurs expliquent que les montants globaux soient élevés.

Notons ici que le gouvernement a prévu, à l'occasion de la transposition de la 3^{ème} directive européenne anti-blanchiment en droit belge, de créer une nouvelle exception au secret professionnel de la CTIF. En effet, celle-ci doit désormais informer le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) de la transmission aux autorités judiciaires d'un dossier de blanchiment de capitaux provenant d'infractions qui présentent des indices de fraude sociale. Il s'agit ici plus particulièrement d'améliorer la collaboration et l'efficacité de la lutte contre la fraude sociale.

Dans l'exercice d'une approche financière de la criminalité en général et la TEH/trafic en particulier, la CTIF procède à la supervision des contrôles douaniers portant sur les transports transfrontaliers d'argent liquide. En effet, en vertu du règlement CE

n°1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et de l'arrêté royal du 5 octobre 2006 portant sur certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide²⁰, la CTIF reçoit une copie de toutes les déclarations de transport d'argent liquide provenant des services de douanes. La CTIF reçoit également tous les procès-verbaux établis en cette matière par les douanes à l'intention des autorités judiciaires.

En 2008, 619 déclarations et procès-verbaux ont été transmis à la CTIF, pour un montant total de 28.858.285,51 EUR. Dans ce montant, 22.745.219,33 EUR résultaient de déclarations spontanées de la part des voyageurs. Sur le reste, 23 procès-verbaux pour l'équivalent d'une somme totale de 733.827,20 EUR ont été dressés et transmis en copie à la CTIF. Après analyse et vérification supplémentaire de la CTIF, cette dernière a transmis aux autorités judiciaires, en 2008, 32 déclarations et procès-verbaux provenant des douanes et qui présentent des indices sérieux de blanchiment pour une somme totale de 1.415.487,67 EUR. La CTIF ne précise par ailleurs pas si cet argent intercepté circulait dans le cadre d'infractions en matière de traite et/ou de trafic des êtres humains.

En outre, la CTIF développe une typologie des phénomènes criminels, dans leur aspect financier. Parmi ces analyses typologiques, la CTIF a mis en avant le secteur de la construction, le secteur du nettoyage industriel et celui des restaurants chinois pour le trafic. Cependant, ces analyses ont déjà été reprises plus haut dans les chapitres adéquats.

b. Les initiatives des services d'inspection sociale en matière d'approche financière

Dans la mesure où les services d'Inspection sociale sont compétents pour les dossiers de fraude sociale, ils sont amenés à évaluer les pertes encourues par le système social belge à cause du travail au noir, voire de l'exploitation économique de certains travailleurs. Les services d'inspection sociaux sont donc en toute logique appelés à développer une approche plus financière de la lutte contre le travail illégal et de l'exploitation économique.

Ainsi, par exemple, l'Inspection sociale de la région de Bruxelles invoque un peu plus en détail l'aspect 'financier' de leurs enquêtes en mentionnant un important dossier de fraude aux titres services et occupation de main d'œuvre illégale lancé en 2008.

De manière générale les services d'Inspection sociale mentionnent l'utilisation des données DIMONA dans le combat contre le travail illégal. Le motif de cette utilisation a été des plaintes de personnes dont l'identité avait été utilisée à leur insu (et qui ensuite avaient des problèmes avec les allocations familiales, allocations chômage, etc.). Pour ce qui est des bars, plusieurs régions utilisent une méthode de combinaison entre les moyens utilisés et le « match » de diverses données : prestations journalières, données VAT, données Banksys, etc. Cette méthode a d'ailleurs conduit à l'élaboration de dossiers forts. Il faut également remarquer que ces contrôles sont également très intéressants pour les services fiscaux et révèlent à ces derniers d'importantes informations sur la fraude fiscale.

Dans la région de Flandre de l'Ouest, une « approche financière » a également été utilisée pour les contrôles du secteur de la prostitution. Des dossiers sur des employeurs qui avaient fait l'objet de plusieurs constatations dans le passé, étaient soumis à une enquête financière. Au cours de ces « enquêtes financières », le nombre moyen de serveuses présentes est comparé avec les données DIMONA.

²⁰ MB 27 octobre 2007 et entré en vigueur le 15 juin 2007.

SECTION C : Accueil et suivi des victimes de la traite et du trafic des êtres humains

C.1. Le cadre légal et réglementaire

I. La loi du 15 septembre 2006

La procédure d'obtention d'un titre de séjour pour une victime de traite des êtres humains était auparavant réglée par une circulaire ministérielle de 1994 et par des directives ministérielles de 1997, modifiées en 2003. Etant donné que la traite des êtres humains est un phénomène transfrontalier et international, l'Union européenne a également pris des mesures pour régler cette matière.

Le 29 avril 2004, une directive européenne sur le statut de séjour a donc été adoptée. Il s'agit de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

La nouvelle loi du 15 septembre 2006 a été publiée le 6 octobre au Moniteur belge et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007. Les nouvelles dispositions concernant l'octroi de documents de séjour aux victimes de la traite et de certaines formes graves de trafic sont reprises dans les articles 61/2 à 61/5 inclus de la Loi sur les étrangers et les articles 110 *bis* et 110 *ter* de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. *Grosso modo*, les dispositions rejoignent l'ancienne réglementation, mais d'importantes modifications méritent d'être mises en avant.

D'abord, les bénéficiaires du statut sont les victimes de l'infraction de traite des êtres humains au sens de l'article 433 *quinquies* du Code pénal et les victimes de trafic des êtres humains sous les circonstances aggravantes décrites à l'article 77 *quater*, 1^o à 5^o inclus de la loi sur les étrangers (minorité d'âge de la victime ; abus de la situation vulnérable de la victime ; usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de contrainte ; mise en danger de la vie de la victime ; incapacité permanente physique ou psychique de la victime causée par l'infraction). Contrairement au régime antérieur, « les marchands de sommeil » n'entrent plus dans la catégorie de traite des êtres humains, mais sont considérés comme auteurs d'une infraction à part entière, sanctionnée par les articles 433 *decies* à 433 *quinquiesdecies* du Code pénal.

Ensuite, la loi prévoit la délivrance d'un nouveau document de séjour provisoire valable pour trois mois, à savoir une attestation d'immatriculation (A.I.), lors de la deuxième phase de la procédure, en remplacement de l'ancienne déclaration d'arrivée. L'A.I. peut être prolongée une seule fois de trois mois au maximum.

La nouvelle législation prévoit également un règlement spécifique pour les mineurs victimes de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains sous des circonstances aggravantes : lorsque le mineur présumé victime n'a pas encore fait de déclaration, dans un premier temps, pendant la phase de réflexion, au lieu d'un ordre de quitter le territoire, il recevra une attestation d'immatriculation valable pour trois mois. Pour le reste, la procédure est identique à celle prévue pour les personnes majeures.

Une autre modification de taille est celle qui prévoit que la victime doit désormais prouver son identité en présentant son passeport ou un titre de voyage en tenant lieu ou sa carte d'identité nationale. Ces documents doivent être produits au plus tard lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour pour une durée illimitée.

Par ailleurs, les questions qui sont soumises au procureur du Roi ou à l'auditeur du travail avant la prolongation de documents de séjour sont plus nombreuses que celles prévues initialement par la circulaire de 1994 et les directives de 1997 (nouveaux articles 61/3, § 2 et 61/4§1). Le ministre ou son délégué peut, à tout moment de la procédure, décider de ne plus proroger, voire de retirer le titre de séjour de l'intéressé (article 61/2, §3, article 61/3, §3 et article 61/4, §2).

L'étranger a la possibilité d'introduire un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre d'une décision de refus de prolongation ou d'une décision de retrait d'un titre de séjour ; le demandeur peut également demander la suspension de l'acte administratif dont l'annulation est demandée. Un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat est possible contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers.

II. Une nouvelle circulaire « relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains »

Une nouvelle circulaire sur l'instauration d'une collaboration multidisciplinaire pour les victimes de traite des êtres humains et de trafic des êtres humains sous des circonstances aggravantes a été finalisée en 2008. Le team de coordination de réseau d'expertise traite des êtres humains et trafic des êtres humains a rédigé en outre une directive (Col 08/2008) afin d'assurer une meilleure diffusion de cette circulaire multidisciplinaire dans les services concernés.

Cette circulaire remplace la circulaire du 1^{er} juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains ainsi que les directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, à l'inspection des lois sociales et à l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de traite des êtres humains, modifiées par les directives du 17 avril 2003.

Les objectifs poursuivis par cette circulaire sont doubles : il s'agit d'organiser la collaboration multidisciplinaire entre les différents acteurs afin de mettre en œuvre le statut de protection des victimes, ce qui implique l'explication du rôle de chaque autorité et la sensibilisation des acteurs de première ligne et le rappel du rôle humanitaire des centres d'accueil. Cette circulaire s'applique également à des catégories spécifiques de victimes à savoir le personnel diplomatique et les mineurs étrangers non accompagnés, victimes de la traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

On peut d'ores et déjà, à l'instar de l'asbl Pag-asa, insister sur l'importance de procéder à l'évaluation de la mise en œuvre de cette circulaire dans la pratique peu après son entrée en vigueur afin de relever le plus rapidement possible les problèmes que cette circulaire peut déjà poser en pratique. Par exemple, pour Pag-asa, la circulaire pose deux problèmes : la question de l'arrêt de l'accompagnement, qui n'est en principe plus possible sans l'accord préalable du magistrat et le fait que le centre spécialisé doit tenir le magistrat immédiatement au courant de chaque victime potentielle qui prend directement contact avec le centre.

C.2 Les chiffres des acteurs de première ligne

I. Identification des victimes

L'identification des victimes potentielles est toujours considérée comme un point important du processus de lutte contre la TEH.

Les indicateurs de TEH contenus dans la circulaire du Collège des procureurs généraux régissant la politique de recherches et de poursuites sont un outil important dans l'identification des victimes. Ils ont fait l'objet d'une actualisation en 2007 (Col 01/07).

Parmi les différentes autorités susceptibles d'être confrontées à des victimes de la TEH/trafic, il y a, bien-sûr les services de police et d'inspection sociale. A côté de ces acteurs « classiques » dans l'identification, les centres Sürya et Pag-asa donne également des précisions sur des instances de renvoi « non professionnelles », qui procèdent parfois à l'identification prima facie des victimes et qui renvoient celles-ci vers les centres d'accueil.

Instance de renvoi des personnes nouvellement accompagnées par l'asbl Sürya :

(Source : contribution de l'asbl Sürya)

Instances de renvoi	2007	2008
Auditorat/parquet	1	/
Avocat	1	/
Centre accueil spécialisé	5	8
Centre fermé	3	/
Police fédérale	15	9
Police locale	11	19
Service sociaux	4	5
Autres	10	5

Instance de renvoi de personnes nouvellement accompagnées par l'asbl Pag-asa en 2008

(Source : contribution de l'asbl Pag-asa)

Instances de renvoi	Nombre de victimes pour lesquelles un accompagnement a été initié
Police fédérale	13
Police locale	9
Victime elle-même	13
Le secteur social/ les centres d'accueil	11
Personne privée	5
Payoke/Sürya	5
Autres (avocats, inspection sociale, une autre victime, ...)	9
TOTAL	65

Le CGRA mentionne la difficulté de détecter le phénomène de traite et de trafic à travers les récits d'asile. Le nombre de demandeurs d'asiles qui se déclarent victimes TEH/trafic, ou qui en présentent des indices sérieux, est très peu élevé par rapport à l'ensemble des dossiers examinés par le CGRA. L'identification des victimes de la TEH/Trafic reste ardue pour les acteurs de terrain.

II. Secteurs d'exploitation, sexe et nationalités prédominantes (tableaux)

D'après les chiffres des différents acteurs, au cours des années 2007 et 2008, la tendance générale est à la hausse pour les victimes de la traite dans le cadre d'une exploitation économique et à la baisse pour les victimes d'exploitation sexuelle. Certains acteurs font également remarquer une hausse du nombre de victimes de trafic d'êtres humains. En corrélation avec ces tendances, les victimes de traite des êtres humains sont davantage de sexe masculin. Ainsi, les centres d'accueil nous livrent les chiffres suivants :

Dans l'asbl **Payoke**, en 2007, le top 3 des nationalités est la Chine, l'Inde et le Nigéria. En 2008, il s'agit encore de la Chine, du Nigéria puis de la Roumanie.

Nationalité et type d'exploitation chez l'asbl Payoke en 2008

(source du tableau : contribution de Payoke)

Nationalité	Albanie	Belgique	Bésil	Bulgarie	Cameroun	Chine	Ghana	Hongrie	Inde	Indonésie	Irak	Iran	Kirghizie	Lithuanie	Maroc
Exploitation sex.	2	2	1	4				2					1	1	1
Exploitation éco.			5	1	1	15	3		3	1					5
Trafic des êtres humains autres						1			1		2	1			
														1	

Nationalité	Mongolie	Nigéria	Ouzbékistan	Philippines	Roumanie	Sénégal	Sierra Leone	Slovaquie	Thaïlande	TOTAL
Exploitation sex.	2	5	1		1		1	1	4	29
Exploitation éco.		4		1	8	1	1			50
Trafic des êtres humains autres										5
										1

Pour **Pag-asa**, la majorité des cas pour lesquels un nouvel accompagnement est lancé concerne clairement l'exploitation économique, en 2007 et en 2008. Le top 3 des nationalités en 2007 était le Brésil, la Roumanie et le Maroc. En 2008, il s'agit de l'Inde, du Maroc et, à égalité, de la Pologne, du Brésil et de la Chine. Pag-asa déclare également que 36 des inscriptions concernant une éventuelle exploitation économique avaient pour objet des aides ménagères, chez des particuliers ou des diplomates. Pag-asa relève également, à l'instar de l'Office des Etrangers (cfr. ci-dessous), que le nombre de victimes de trafic a fortement augmenté en 2008. Cela s'expliquerait par le fait que le Magistrat de liaison de Bruxelles a reconnu le statut de victimes à des personnes de nationalité indienne qui étaient prêtes à collaborer, dans le cadre de son enquête sur les réseaux de trafic indien. Nous reprenons ci-dessous ces données sous forme de tableaux.

Nationalité	Albanie	Bénin	Belgique	Brésil	Bulgarie	Burkina Faso	Chine	Congo	Egypte	Erythrée	Philippines	France	Géorgie	Ghana	Inde	Indonésie
2007	2	2	1	18		2	7			1		1		1	1	
2008				5	2		5	1	1	1	3		1	1	13	1

Irak	Cameroun	Maroc	Nigéria	Ukraine	Ouzbékistan	Palestine	Pologne	Roumanie	Slovaquie	Somalie	Thaïlande	Tchad	Tchéquie	Vietnam	TOTAL
4	4	8	4	2			1	14			1	1	1	2	74
4		12		1	1	1	5	2	2	1	3				65

Pour **Sürya**, la majorité des cas suivis concerne également des faits d'exploitation économique (38 cas) en 2007. Le nombre de cas d'exploitation sexuelle diminue depuis 2001. En 2007, le top 3 des nationalités nouvellement rencontrées étaient la Chine, la Roumanie et la Bulgarie. Sürya constate que 40% des personnes nouvellement accompagnées par son centre proviennent de l'Europe de l'Est. En 2008, les nationalités prédominantes sont le Maroc, la Roumanie puis, à égalité, la République Tchèque, la Bulgarie et la Tunisie (3). Nous reprenons ci-dessous sous forme de tableau les pays d'origine des personnes rencontrées en 2007 et 2008 à l'asbl Sürya.

Nationalité	Afghanistan	Algérie	Bangladesh	Brésil	Bulgarie	Burundi	Cambodge	Cameroun	Chine	Congo	Egypte	Erythrée	Guinée	Inde	Irak	Israël	Kirghize	Kosovo	Lithuanie
2007		1	2	5	8		2		13	1			1			1			1
2008	9	7		8	7	1		4	11		1	1	3	10	23		2	1	

Macédoine																			
Maroc	4			1		3	3	2		3	1			1	1				
Mozambique		1	2	4	1		15		1			1	3	2					
Népal																			
Nigéria																			
Philippines																			
Pologne																			
Roumanie																			
Somalie																			
Sri Lanka																			
Syrie																			
Tadjikistan																			
Tanzanie																			
Tchéquie																			
Thaïlande																			
Tibet																			
Togo																			
Tunisie																			
Ukraine																			
	1	18	1	2	4	1	15		1			1	3	2			2	3	2

Quant à l'Office des étrangers, il confirme cette tendance à la hausse pour l'exploitation économique et le trafic. Il fait d'ailleurs remarquer que 2006 avait marqué la première année où le secteur d'exploitation économique avait supplanté le secteur de l'exploitation sexuelle. En 2007, cette tendance s'est confirmée et le secteur économique représentait alors près de 65% du total des demandes de documents dans le cadre de la procédure 'victimes' (avec 114 cas sur 178). En 2008, cette tendance se tasse légèrement mais reste importante. Ensuite, l'Office souligne l'augmentation du nombre de victimes 'trafic' introduisant des demandes de documents sur base du statut 'victimes'. En effet, Ces victimes étaient 9 en 2007 et 21 en 2008. Selon l'Office, il s'agit d'une conséquence de l'amendement législatif qui définit désormais clairement le trafic à l'article 77bis de Loi sur les étrangers ainsi que les circonstances aggravantes à l'article 77 quater 1° à 5° de cette loi.

Enfin, l'Office des Etrangers attire l'attention sur une évolution importante constatée à son niveau en 2007 et 2008: il s'agit de la quasi égalité entre le nombre de victimes de sexe masculin et féminin. Or, par le passé, les femmes étaient plus souvent victimes que les hommes. Cela s'explique par l'importance croissante du secteur d'exploitation économique et du trafic. Quant aux nationalités, en 2007, il y avait une grande présence de Brésiliens (exploitation économique). Cette tendance s'est affaïssée en 2008 et le Maroc a renforcé sa position

Nous reproduisons également ci-dessous le tableau transmis par le SIRS contenant le nombre de cas de traite des êtres humains transmis au parquet par les services d'inspection.

Traite des êtres humains (art 433 quinquies du Code pénal)/Mensenhandel (art 433 quinquies Strafwetboek)	Total des infractions "victime teh" transmises aux autorités judiciaires par le <u>service d'inspection</u> / Totaal inbreuken "Slachtoffer mensenhandel" overgemaakt aan de gerechtelijk overleden <u>door de sociale inspectie dienst</u>	
	2007	2008
Victimes de la TEH / Slachtoffer Menschenhandel		
Brésil	0	3
Bulgarie	0	1
Cameroun	0	1
Chine	1	0
Egypte - République Arabe	0	1
Erytrée/Erutrea	1	0
Indonésie/Indonesië	3	2
Madagascar - République Démocratique	0	1
Maroc/Marokko	8	9
Palestine	0	1
Philippines/Filippijnen	1	0
Pologne	0	1
Sénégal	0	1
Suède	0	1
Tunisie/Tunisië	3	0
Vietnam du Nord	0	1
Zimbabwe	0	1
Indéterminée dans les statistiques traitées	8	2
Total / Totaal	25	26

(Source : contribution du SIRS)

III. Protection, accueil et suivi:

Nous reprenons ci-dessous les chiffres des centres d'accueil en ce qui concerne le nombre de personnes accompagnées dans le cadre de la procédure « victime TEH ».

Centres d'accueil	2007	2008
Asbl Payoke	43	52
Asbl Pag-asa	74	65
Asbl Sūrya	53	46

En ce qui concerne la mesure d'anonymat dont les victimes peuvent bénéficier dans certains cas afin de garantir leur sécurité, il se dégage des réponses des centres d'accueil qu'elle n'est jamais utilisée. Selon Payoke, les victimes potentielles ne sont d'ailleurs jamais mises au courant de l'existence d'une telle mesure. Celle-ci ne serait pas appliquée en pratique par les services de police et par le parquet. Selon Pag-asa, l'information au sujet des déclarations sous couvert d'anonymat n'est pas systématiquement transmise à chaque victime potentielle de TEH. C'est seulement lorsqu'une victime pose des questions à ce sujet (de manière implicite ou explicite) que cette possibilité est expliquée avec ses avantages et inconvénients. La décision finale appartient donc à la victime même. La mesure d'anonymat est peu utilisée étant donné

que la plupart des victimes, sur base de l'information reçue, renoncent à faire leur déclaration de manière anonyme. Sûrya fait remarquer que les victimes sont parfois informées de la possibilité de jouir d'une mesure d'anonymat mais aucune n'en a bénéficié en 2007 et 2008.

En ce qui concerne **les retours volontaires**, Payoke en mentionne 3 en 2007 et 6 en 2008. Pag-asa parle de 5 retours volontaires en 2007 et 4 en 2008. Notons qu'une étude a été lancée en 2008 par le SPF Affaires étrangères sur l'évaluation des risques en cas de retour de la victime de TEH. A ce sujet, quatre questions spécifiques ont été envoyées à 12 postes diplomatiques belges.

En ce qui concerne la procédure en deux temps de reconnaissance de la victime de TEH et la question de l'application de la période de réflexion de 45 jours, le service central TEH de la Police fédérale répond que, selon la Col 08/2008, le policier n'est pas compétent pour attribuer le statut de victime ou la période de réflexion. La police se contente de mettre une victime potentielle en contact avec les centres spécialisés tandis que le « premier entretien » dans le centre doit déterminer si la victime potentielle sera ou non accueillie dans le centre. La police fait bien un compte rendu détaillé au magistrat avant que la victime potentielle soit renvoyée vers un centre.

IV. Octroi des documents de séjour aux victimes de la traite et de certaines formes graves de trafic des êtres humains dans le cadre de la procédure « victime » TABLEAUX

L'Office des Etrangers donne quelques tableaux représentant l'ensemble des documents délivrés par année (pour 2008 et 2007). Il peut s'agir du premier document délivré ou d'un renouvellement. On y trouve également les documents délivrés pour motifs humanitaires en dehors de la procédure TEH au sens strict (c'est-à-dire principalement pour raisons humanitaires ou d'arrêt de la procédure).

	attestation d'immatriculation	OQT 45 jours/TEH	13	CIRE illimité/humanitaire	CIRE temporaire/TEH	CIRE temporaire/humanitaire
<18	5				3	8
18- 25	46	4	3	3	37	1
26- 30	55	10	37	1	40	
>30	76	12	6	3	58	3
	182	26	12	7	138	12

CIRE illimité/TEH	prolongation CIRE temporaire humanitaire	prolongation attestation d'immatriculation	prolongation OQT/TEH	prolongation CIRE temporaire/TEH	TOTAL
	15	2		7	40
10	10	13		88	215
13	13	16	3	150	304
24	45	13	1	270	511
47	83	44	4	515	1070

C.3 Le cas particuliers des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et mineurs victimes de la traite des êtres humains

Dans la matière des mineurs étrangers non accompagnés (MENA), éventuellement victimes de la traite et/ou du trafic des êtres humains, des efforts particuliers sont mis en œuvre afin de permettre une approche plus ciblée de ce phénomène. Cette approche différenciée et ciblée se manifeste dans les trois grands volets de la lutte contre la traite et le trafic, à savoir la prévention, les poursuites et la protection des victimes mineures.

I. Prévention/sensibilisation

Comme pour les victimes de traite en général, la prévention et la sensibilisation peut s'adresser au public en général, aux acteurs de terrain et/ou aux mineurs eux-mêmes. La prévention se déroule parfois dans le pays d'origine des victimes mineures potentielles.²¹ Après examen des différentes initiatives, on remarque que les autorités compétentes se montrent généralement proactives dans l'utilisation de brochures ou l'organisation de formations en la matière.

Citons à titre d'exemple le « *vade mecum* » utilisé par le Service des tutelles et qui contient un point consacré aux mineurs victimes de la TEH. Ce « *vade mecum* » est distribué aux tuteurs afin de les guider dans le labyrinthe administratif. Le Service des tutelles possède également une brochure informative destinée aux mineurs et qui est distribuée dans les services de police et les services d'aide à la jeunesse. Une brochure d'information pour MENA a également été réalisée par FEDASIL et contient une rubrique sur la problématique de la TEH en particulier. Cette brochure est distribuée depuis 2008 aux mineurs qui se trouvent dans les Centres d'Observation et d'Orientation.

Le service central TEH de la Police fédérale a également travaillé en 2008 sur une « check-list » traite et trafic des enfants, qui contient entre autres des indicateurs de traite ou trafic d'enfants, à l'intention également des services non policiers. Cette brochure est distribuée pendant des formations spécialisées pour les enquêteurs TEH, mais aussi à des services partenaires (Commission nationale pour les droits de l'enfant et la Task Force MENA dirigée par le cabinet Asile et migrations).

Mentionnons également, dans le cadre de la sensibilisation, la publication en 2007 d'une étude sur le risque de victimisation des MENA à l'aéroport de Bruxelles par Child Focus.²² D'après cette étude, les MENA courent le risque d'être victimes de toutes sortes de

²¹ Le SPF Affaires étrangères mentionne la participation de la Belgique en 2007 au Projet de l'UNICEF de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, à concurrence de 100.000 EUR. Il s'agit d'un cas de prévention dans le pays d'origine.

²² « L'aéroport, un lieu sûr pour les mineurs voyageant seuls? »

criminalités, y compris la TEH et le trafic. Ce constat a mené à la création d'une Task force « mineurs voyageant seuls ». Cette Task Force contient notamment un groupe de travail axé sur la sensibilisation.

II. Recherches et Poursuites

Les recherches et poursuites de faits de traite ou de trafic à l'encontre de mineurs se heurtent à un certain nombre de difficultés.

D'abord, l'identification des MENA et/ou mineurs victimes de la traite et/ou du trafic est malaisée. A cet égard, le service des tutelles indique que, par expérience, il arrive qu'une autorité se fie aux déclarations faites par le mineur qui prétend être majeur ou accompagné par une autre personne exerçant sur elle un lien d'autorité parentale, ou encore originaire d'un pays de l'espace économique européen

Lors de l'identification des MENA se pose donc la question de la nécessaire qualité de « minorité » que la victime doit avoir afin de bénéficier du régime de protection particulier mis en place pour les mineurs (comme, par exemple, la mise sous tutelle du mineur). La question de la détermination de l'âge, et donc de la qualité de mineur, se trouve au cœur du processus.

A cet égard et en cas de doute, le Service des tutelles (ST) se réfère à l'article 7§1 de la loi sur les tutelles. Selon cette loi, lorsque le service des tutelles (ou d'autres autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour ou d'éloignement) ont des doutes sur l'âge du 'mineur', on procède immédiatement à un examen médical par un médecin à la diligence du service des tutelles pour vérifier l'âge de l'intéressé. Si, par exemple, l'Office des étrangers émet un doute sur l'âge de la personne en question, le service des tutelles fait procéder à un test médical. Par contre, si le doute provient de la police, le ST conduit un entretien avec le mineur présumé et confirme ou infirme ce doute.

En outre, le ST conduit systématiquement un entretien avec les personnes qui se déclarent MENA et dont l'âge a été mis en doute pour leur expliquer la procédure et leur demander, ou discuter, d'éventuels documents (identités ou autres) qui permettraient de confirmer leur déclaration. Le test médical est opéré par un expert (un médecin) et concerne la maturité osseuse en se basant sur trois radiographies : poignet, clavicule et dentition. Lorsque le test médical établit la majorité de l'intéressé, celui-ci n'est plus pris en charge par le Service des tutelles, et ceci de plein droit.²³

Le Service des Tutelles prend donc une décision de détermination de l'âge en se basant sur les déclarations de l'intéressé, ses éventuels documents d'identité ou scolaires et ses résultats médicaux. Les décisions du Service de tutelles prennent donc en compte la marge d'erreur qui existe lors de l'évaluation de l'âge par test médical. Ce doute est évalué au bénéfice de l'intéressé.²⁴

Une autre question particulière à la minorité des victimes est la question des auditions de mineurs victimes de la traite et/ou du trafic des êtres humains. A ce sujet, la Police fédérale a examiné, en 2006, les modalités et les possibilités d'utiliser un réseau spécialisé « audition de mineurs » pour l'audition des victimes mineures de la traite et de

²³ Article 7§2 de la loi sur les Tutelles (le Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par les lois- programmes du 22 décembre 2003 et du 27 décembre 2004)

²⁴ La Police fédérale critique par ailleurs le poids administratif important et la perte de temps qui est souffert dans l'attente des décisions administratives du service des tutelles.

certaines formes graves de trafic. Malheureusement, ce réseau se heurte à des problèmes pratiques, y compris celui des interprètes/traducteurs, mais également l'âge moyen des victimes mineures, qui normalement n'entre pas dans le champ des auditions de mineurs. En outre, les différents documents internationaux et les études belges qui traitent de la question recommandent certains principes qui dépassent la police comme, par exemple, celui selon lequel il devrait y avoir une audition unique du mineur victime qui servirait pour les différents services impliqués, le soutien d'un psychologue ou d'autres experts en relation avec le pays d'origine, etc. Ce travail interdisciplinaire de l'audition du mineur victime nécessite l'engagement des services tant fédéraux que communautaires et une coopération structurelle.

En ce qui concerne le problème inquiétant de disparition des mineurs des centres d'accueil ainsi que des centres d'observation et d'orientation (COO), un protocole de collaboration concernant le traitement de ces disparitions a été signé le 12 novembre 2008. Ce protocole a été élaboré en collaboration avec Child Focus, l'Office des Etrangers, le CGRA, Fedasil, la Police locale de Bruxelles et de Kastze et le parquet de Bruxelles afin de traiter le sujet particulier des disparitions de mineurs des COO (Steenokkerzeel et Neder-Over-Heembeek) et de garantir à cet égard une meilleure coopération et circulation de l'information. Notons d'ailleurs que, dans les deux centres d'observation et d'orientation pour MENA, des personnes de référence sont désignées afin de suivre la problématique de la TEH en particulier.

Toujours dans le domaine de la collaboration entre acteurs de terrain, une concertation générale entre le service des Tutelles, le parquet général de Bruxelles, l'Office des étrangers et le CGRA a été initiée afin d'améliorer la coopération entre ces services. Des concertations bilatérales ont également lieu entre le service des tutelles et ces différentes autorités.

III. L'Accueil et la protection des MENA/Mineurs victimes de la traite et/ou du trafic d'êtres humains

En 2007, on rapportait le signalement de 1576 personnes, dont 464 filles, qui se déclarent MENA.²⁵ En 2008, ce nombre est de 1887, dont seulement 385 filles. Cependant, comme il arrive souvent qu'une même personne soit signalée plusieurs fois, le nombre total de signalements est supérieur, à savoir 2629 en 2007 et 2787 en 2008.

On remarque également que le nombre de signalements pour les jeunes filles est décroissant. Par ailleurs, les signalements de personnes originaires des Pays de l'Est concernent majoritairement des filles.

Sur les signalements de 2007, 887 mineurs ont été identifiés comme MENA et ont été placés sous tutelle définitive. En outre, 63 mineurs non identifiés comme MENA ont quand même été placés sous tutelle provisoire vu l'urgence de leur situation. En 2008, il y a eu 822 mineurs identifiés comme MENA et placés sous tutelle définitive ainsi que 96 mineurs placés sous tutelle provisoire. L'année 2007 s'est clôturée avec un total de 1393 tutelles en cours tandis que pour 2008, ce chiffre est de 1426.

Les 5 nationalités en tête de classement pour les mineurs mis sous tutelle sont : l'Afghanistan, l'Inde, la Guinée, le Maroc, l'Irak et le Congo.

Une attention particulière est accordée aux mineurs victimes présumées de la traite des êtres humains. Par conséquent, les centres d'accueil spécialisés sont contactés par le

²⁵ Cfr. Contribution Service des Tutelles.

Service des Tutelles dans ces cas là afin d'établir le suivi qu'il convient d'accorder à ce genre de situation très spécifique.

Pour ce qui est justement de ces victimes mineures de la traite et/ou du trafic à proprement parler, elles sont relativement peu, du moins lorsqu'on examine les chiffres des centres d'accueil.

En effet, l'ASBL Payoke rapporte un unique cas de victime mineure pour 2007 ainsi que pour 2008. L'ASBL Pag Asa déclare quant à elle avoir été confrontée en 2008 à 20 'inscriptions' de mineurs. Cependant, seuls 2 mineurs ont fait l'objet d'un nouvel accompagnement en 2008 dans le cadre de la procédure « victime de la traite ou de certaines formes graves de trafic ». Ce chiffre était le même en 2007. Enfin, l'ASBL Sürya a rencontré en tout, en 2007, trois mineurs (de sexe féminin), dont un de moins de 16 ans. Par contre, en 2008, l'ASBL Sürya a rencontré en tout 12 mineurs, dont 6 de moins de 16 ans (1 femme et 5 hommes) et 6 âgés de 16-17 ans (4 femmes et 2 hommes). On remarque ici une croissance assez brusque dans le nombre de mineurs rencontrés. De plus, le sexe majoritaire est masculin et non plus féminin.

Afin d'assurer un meilleur suivi psychologique des MENA, le Service des Tutelles a signé en 2007 un accord de partenariat avec l'ASBL Solentra qui est une organisation attachée au service de psychiatrie ambulatoire pour enfants et adolescents de l'hôpital universitaire de Bruxelles. Cette ASBL est spécialisée dans la prise en charge et le suivi des MENA. L'Accord de partenariat a pour but de permettre au tuteur de cerner davantage le mineur, son parcours, son milieu socio - culturel, etc. Le Service des Tutelles possède également un Service de permanence, en contact avec les tuteurs, les travailleurs sociaux, l'Office des étrangers, etc., qui vise à donner des conseils et à soutenir et orienter les acteurs de première ligne.

IV. La question des procédures liées au droit de séjour, etc. (statut 'victimes' de traite des êtres humains) en ce qui concerne les victimes mineures

Pour les mineurs en particulier, la base légale actuelle est les articles 61/2 à 61/5 de la loi du 15 septembre 2006. Notons que les mineurs y font l'objet d'une petite particularité dans la procédure : Pendant la phase de réflexion, le mineur présumé victime qui n'a pas encore fait de déclaration reçoit une attestation d'immatriculation valable 3 mois, au lieu d'un ordre de quitter le territoire. Pour le reste, la procédure est la même que pour les personnes majeures

Il existe en outre une circulaire, plus spécifique, qui règle la question du séjour des mineurs étrangers non accompagnés lorsque ces derniers n'ont pas demandé l'asile.²⁶ Rappelons ici qu'une nouvelle circulaire sur la coopération multidisciplinaire²⁷ concernant les victimes de la TEH et ou certaines formes aggravées de trafic a été finalisée en 2008. Cette circulaire s'attache, entre autres, à la question des mineurs étrangers non accompagnés, victimes de la traite.

La gestion de l'octroi de documents de séjour aux MENA/mineurs victimes est attribuée à deux cellules du Service « MINTEH » (mineurs/victimes de la traite des êtres humains) au sein de l'Office des étrangers. Il s'agit, d'une part, de la cellule « MENA », qui assure l'examen et le suivi des cas où le mineur étranger non accompagné ne demande pas

²⁶ Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés

²⁷ Circulaire du 26 septembre 2008 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains.

l'asile et, d'autre part, d'une cellule « TEH » chargée d'examiner et de suivre les dossiers de victimes, majeures et mineures, de la traite des êtres humains.

Nous reprenons ci-dessous les tableaux de l'Office des étrangers indiquant les chiffres pour les années 2007 et 2008, en ce qui concerne les MENA. Ces tableaux sont réalisés sur la base du relevé des documents qui ont été délivrés lors de l'examen de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA. Cette circulaire prévoit la délivrance et/ou le renouvellement de divers documents (repris ci-dessous) selon le stade de la recherche d'une solution à long terme pour le MENA.

A propos de ces chiffres, quelques remarques préliminaires sont donc nécessaires, comme le souligne l'Office des étrangers. D'abord, la demande pour un document introduite par le tuteur du MENA fait toujours l'objet d'un examen en profondeur au cours duquel l'intérêt du mineur en question occupe une place prépondérante. Ensuite, le contenu des tableaux, reprenant les chiffres portant sur les documents délivrés au cours d'une année, ne doit pas être confondu avec le nombre de MENA dont les dossiers sont suivis par le service MINTEH (stock). Le même enfant peut tout-à-fait obtenir plusieurs documents, la même année, en fonction des étapes de la procédure, ce qui a pour conséquence que les chiffres ne coïncident pas entre eux. Ces tableaux ne reflètent pas non plus le nombre de nouveaux dossiers lancés en 2008

a. Nombre de documents délivrés suite à une demande d'application de la circulaire du 15 septembre 2005, en 2007

Annexe 38	Annexe 13	Déclaration d'arrivée	CIRE temporaire	Dernier CIRE	CIRE définitif	TOTAL
133	11	208	100	55	38	545
24,5 %	2 %	38 %	18,5 %	10 %	7 %	100 %

b. Nombre de documents délivrés suite à une demande d'application de la circulaire du 15 septembre 2005, en 2008

Annexe 38	Annexe 13	Déclaration d'arrivée	CIRE temporaire	Dernier CIRE	CIRE définitif	TOTAL
125	3	145	79	53	37	442
28,4 %	0,6 %	32,8 %	17,8 %	12 %	8,4 %	100 %

c. Pays d'origine des MENA, en 2007 :

Pays d'origine	Nombre de documents délivrés en 2007	Nombre de documents délivrés en 2008
Congo	278→21 %	277→22,2 %
Maroc	135→10,2 %	143→11,5 %
Afghanistan	83→6,3 %	97→7,8 %
Angola	72 →5,5 %	80 →6,4 %
Rwanda	48→3,6 %	52→4,2 %
Guinée	46→3,5%	49→3,9%
Inde	45→3,4 %	37→3 %
Autres	569	514→ 41 ,2%
TOTAL	1.322	1.249

Le nombre de fiches MENA enregistrées à l'Office des étrangers pour l'année 2008 est de 2247. Ce chiffre était de 2005 en 2007. Selon l'OE, la création du Service de Tutelles en

2004 aurait fait grimper le nombre de MENA signalés en Belgique. Un nouveau programme informatique permet de déterminer le nombre de personnes concernés par les fiches de signalement, une même personne pouvant faire l'objet de plusieurs fiches (en cas d'interceptions multiples).

Pour ce qui concerne les mineurs victimes de la traite à proprement parler, plus précisément, en 2007, ils étaient 9 (6 pour exploitation économique, 1 pour trafic et 2 pour prostitution) à entrer dans la procédure TEH et en 2008, ce chiffre est tombé à 6 (2 pour exploitation économique, 1 pour trafic et 3 pour prostitution). Les documents délivrés pour les mineurs, victimes de la TEH, pendant l'année 2008 étaient : 5 attestations d'immatriculation, 3 CIRE temporaire/TEH, 8 CIRE temporaire/humanitaire (cfr. tableau). En 2007, il y a eu 5 attestations d'immatriculation et 1 CIRE temporaire/TEH.

Selon l'Office des étrangers, depuis l'entrée en fonction, en mai 2004, du Service des tutelles²⁸, les tuteurs désignés sont devenus des interlocuteurs privilégiés pour ce qui concerne les demandes de séjour. Le tuteur a, en effet, un rôle actif dans la procédure d'obtention de documents de séjour pour les MENA.

Ainsi, en vertu entre autres de la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA, c'est le Service des Tutelles qui est chargé d'introduire une demande d'asile pour le MENA²⁹, de veiller au respect de la Loi sur les étrangers), tout en tenant compte de l'intérêt du mineur, d'utiliser les voies de recours disponibles, d'introduire par écrit toute demande de document de séjour, d'entamer des démarches en vue de l'obtention d'un passeport national pour son pupille, etc.

Par ailleurs, la même circulaire associe étroitement le tuteur à la recherche de la solution durable pour le MENA et l'encourage à prendre toutes les mesures utiles pour la recherche des membres de la famille du MENA. Par conséquent, depuis que les tuteurs ont commencé leurs fonctions, le service MINTEH de l'Office des étrangers s'est attaché à mettre au point une 'politique d'ouverture' à leur encontre. Concrètement, cela se traduit par l'organisation d'un accueil souple des tuteurs dans les locaux de l'OE, l'accueil téléphonique des tuteurs, des décisions et des réponses les plus rapides possibles, la possibilité de communication/dialogue dans les cas plus difficiles (cas médicaux, proximité avec la TEH, délinquance, etc.), audition des jeunes, recadrage de ces derniers, question et réponses, etc.

La concertation avec le service des tutelles a continué en 2008. Cependant, selon l'OE, les résultats pourraient encore être améliorés. En outre, une série de points liés à la problématique des mineurs/MENA devront être éclaircis dans le futur. Il s'agit, entre autres, de la nécessité de structurer et d'améliorer l'échange d'informations sur les MENA, en tenant compte du secret professionnel, de la question de l'accueil adapté de tous les MENA indépendamment de leur statut de séjour, de l'adoption de solutions réalistes pour les MENA qui se sont rendus coupables d'infractions, de la question de la méthode la plus efficace de recherche de la famille, d'une définition plus claire de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, de l'harmonisation du travail des tuteurs de façon à ce que tous les MENA soient traités de la même manière, etc. En outre, la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA pose également un certain nombre de questions, selon l'Office des étrangers. Ainsi, par exemple, il y a la question des demandes d'inscription des MENA au registre des étrangers dans l'hypothèse où le MENA ne possède pas de passeport.

²⁸ Institué par la loi-programme du 24 décembre 2002.

²⁹ Notons cependant que le MENA peut introduire une demande d'asile seul étant entendu que les auditions ne pourront se faire qu'en présence du tuteur.

En effet, selon la circulaire: « *Après six mois [sous déclaration d'arrivée], le Bureau Mineurs peut en principe faire délivrer au MENA un titre de séjour temporaire, à savoir, un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), portant la mention séjour temporaire, sur présentation du passeport national du MENA. Il sera uniquement dérogé à l'exigence de la présentation du passeport national dans des cas exceptionnels où l'impossibilité de présenter le passeport du MENA peut être clairement démontrée et pour autant qu'une autre solution durable n'ait pas encore été trouvée. Il convient de savoir que la présentation du passeport du MENA au Bureau Mineurs a l'avantage, d'une part, de préserver l'identité du MENA ou de la rétablir, conformément à l'article 8 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et, d'autre part, de permettre au MENA de voyager au sein des frontières de l'espace Schengen, si le passeport est accompagné d'un CIRE en cours de validité.* »

La même circulaire prévoit également qu'« *il est recommandé au tuteur d'entamer (...), le cas échéant, les démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un passeport national pour son pupille* », dès le début de la procédure d'examen du séjour du mineur en question.

De manière générale, les objectifs de l'obligation de présentation du passeport, rappelés par la circulaire, ont régulièrement été expliqués et rappelés dans différents colloques et réunions. Ces objectifs sont d'abord de respecter la règle générale selon laquelle, en droit des étrangers, la production d'une preuve d'identité, en l'occurrence le passeport national, est en principe obligatoire lors de toute inscription au registre des étrangers (sauf pour les demandeurs d'asile). Ensuite, la disposition a également pour avantage de renforcer la sécurité juridique de la personne à protéger.

Au départ, cette disposition s'était heurtée à beaucoup d'incompréhension, pour ne pas dire d'opposition, de la part des différents acteurs. Plus tard cependant, au cours des années 2007 et 2008, elle a progressivement été intégrée et le principe même de la production du passeport n'est généralement plus discuté. Par contre, les difficultés pour obtenir le passeport sont toujours bien d'actualité.

En effet, certaines ambassades/consulats ne sont pas autorisés à délivrer des passeports en dehors des administrations centrales ou ne délivrent que des « laissez-passer ». En outre, pour obtenir ce document, il faut souvent produire une pièce d'identité au préalable, ce dont ne dispose pas le MENA. Le coût du passeport peut également être relativement élevé dans certains postes consulaires. Par ailleurs, il est souvent difficile, voire impossible, de contacter les membres de la famille restés dans le pays d'origine pour obtenir, le cas échéant, les documents d'identité.

En ce qui concerne la question particulière de la recherche de la famille du mineur étranger, cette dernière est réellement au centre de la problématique des MENA. La recherche de la famille doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Concrètement, il est cependant très difficile d'obtenir des résultats positifs dans la recherche de la famille, quels que soient les moyens envisagés et utilisés. Certaines pistes de travail sont utilisées comme, par exemple, la prise de contact avec les postes consulaires belges à l'étranger. Si l'Office des étrangers recueille des informations pertinentes, c'est-à-dire précises et complètes, au sujet de la famille d'un MENA, elles sont envoyées aux différents postes.

Cependant, les résultats de ces démarches sont rarement positifs : dans de nombreux cas, l'OE ne dispose pas/peu d'informations sur la famille du mineur, soit parce que celui-ci n'en dispose pas, soit qu'il ne désire pas les communiquer. Par ailleurs, les postes concernés ne sont pas toujours en mesure d'effectuer les recherches, faute de moyens. Un accord formel entre l'Office des étrangers avec le SPF Affaires étrangères au sujet la recherche de la famille des MENA est d'ailleurs en voie de finalisation.

Par ailleurs, le Service des Tutelles est également chargé de coordonner les contacts entre les instances d'asile et de migration, en vue de rechercher la famille du mineur.³⁰ En outre, les tuteurs des MENA ont la possibilité de s'adresser à des ONG actives dans la recherche de la famille des mineurs, comme, par exemple, le Service « Tracing » de la Croix-Rouge internationale. Ceci n'est cependant possible qu'avec l'accord du mineur.

La recherche de la famille ne doit cependant pas être confondue avec le retour de l'enfant dans sa famille. La recherche de la famille fait partie des tentatives d'arriver à une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la recherche de la famille constitue bien un élément capital, il ne résume toutefois pas à lui seul la solution durable pour le mineur. Il y a également lieu d'apprécier si l'intérêt de l'enfant est bien de retrouver sa famille en s'interrogeant notamment sur la capacité de la famille de reprendre son enfant en charge, si elle n'est pas elle-même impliquée dans des trafics, s'il y a bien une volonté des parties de se retrouver, etc.

En ce qui concerne le retour volontaire du mineur dans son pays d'origine, L'OE n'a pas eu l'occasion d'en organiser, ni en 2007 ni en 2008, contrairement à 2006 où quelques retours volontaires avaient été possibles. Ces dossiers nécessitent de gros investissements en temps et en moyens, ce qui en alourdit le processus. En effet, ces dossiers impliquent, entre autres, l'examen en profondeur du dossier de l'enfant, la recherche des parents lors d'un voyage sur place effectué par le fonctionnaire à l'immigration, le contact et le dialogue entre les parents et le fonctionnaire à l'immigration dans le but d'expliquer la situation de l'enfant en Belgique et d'apprécier leur capacité à accueillir correctement l'enfant, l'obtention de l'accord écrit des parents pour le retour de l'enfant, l'organisation d'une réunion d'information avec le tuteur, le Service des Tutelles et, éventuellement, le centre d'accueil de l'enfant ; l'organisation pratique du voyage de retour, l'accompagnement par le fonctionnaire à l'immigration, la participation du tuteur, également capitale et, dans certains cas, celle des services sociaux, du Service des Tutelles, de l'administration communale ou du centre d'hébergement et enfin, la remise de l'enfant à sa famille ainsi que son suivi pendant le séjour sur place.

Pour ce qui concerne les disparitions de mineurs, cette question a continué à occuper le centre des préoccupations de l'OE en 2008. En effet, il semblerait qu'au moins une disparition de MENA, en moyenne par jour, est signalée dans la zone de police de Kastze, là où se trouve le centre d'observation et d'orientation de Steenokkerzeel.

Afin d'avoir une meilleure idée des chiffres : En 2008, le Service des tutelles a compté 710 disparitions de mineurs, dont 12 qui seraient de nature 'inquiétante'. Notons que ce chiffre comprend les disparitions multiples, soit 569 premières disparitions, dont 11 inquiétantes.

FEDASIL comptabilise quant à lui 576 disparitions dont 14 inquiétantes, pour ses deux Centres d'observation et d'orientation en 2008. En 2007, ces chiffres étaient de 631 disparitions pour la police locale Bruxelles-Ixelles (Neder-over-Heembeek), 3 disparitions en moyenne par semaine dans la zone de police de Kastze (Steenokkerzeel), 678 disparitions signalées par le service des tutelles.

En 2007, une procédure de traitement des dossiers de disparitions a été finalisée. En collaboration avec les deux services de police et le « Printrak », une méthode de travail a été développée et un document standard a été mis au point pour pouvoir répondre de manière plus adéquate et plus exhaustive aux demandes émanant des services de police dans le cadre d'un dossier de disparition. Concrètement, ce document reprend des informations concernant, entre autres, l'identité du mineur disparu, le ou les alias, des

³⁰ L'OE constate cependant que la collaboration avec ce service afin d'assurer la mise en commun des canaux et pistes de recherche des membres de la famille ne s'est réalisée que trop rarement.

photos, des empreintes digitales, une enquête sur l'âge, l'historique du séjour en Belgique etc.

Enfin, la concertation commencée avec Child Focus en 2007 a conduit à la signature, le 12 novembre 2008, d'un «*Protocole de collaboration relatif au traitement des dossiers de disparition des mineurs des centres d'observation et d'orientation (COO) de Steenokkerzeel et de Neder-Over-Humbeek* ». (cfr. ci-dessus)

V. Conclusion

La Police fédérale parle de la question du commerce d'enfant. Il est ainsi indiqué que ce phénomène peut se rencontrer dans des situations hors traite des humains. Il s'agit ici davantage d'adoption illégale d'enfants, la vente de bébés, la vente d'enfant par la mère porteuse (comme bébé D). Pour traiter ce type de situation, la Justice se montre créative en utilisant d'autres articles que ceux relatifs à la traite des êtres humains mais les montants de peines sont souvent négligeables. Pour la police fédérale, il faudrait entamer une réflexion plus poussée sur l'élargissement de la notion de traite d'enfants. FEDASIL suggère une piste de réflexion pour les victimes mineures : prévoir un statut spécifique indépendamment de leur collaboration avec la justice. Ce statut serait plus protecteur que celui en vigueur pour victimes majeures.

C.4 L'indemnisation des victimes de la traite et du trafic des êtres humains

Outre les indemnisations via les tribunaux, les victimes peuvent dans certains cas obtenir une aide financière de la part de la Commission pour l'Aide Financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels. Il faut cependant d'ores et déjà constater que les cas sont très rares.

I. Cas d'espèce

Parmi les dossiers de la Commission d'aide aux victimes, un cas concernant la traite a été introduit en 2008.³¹ Le cas en question concernait une personne d'origine africaine amenée illégalement en Belgique et victime pendant 3 ans d'exploitation de la prostitution avec menaces et violence commises à son encontre. A la suite de violences physiques, la victime avait même été emmenée à l'hôpital. Les auteurs de l'infraction ont été condamnés en 2009 par le tribunal au paiement de 27 111,17 EUR à la victime. Cette dernière a reçu un permis de séjour à durée illimitée en sa qualité de victime TEH. En raison des conséquences graves des mauvais traitements physiques qui avaient provoqué le séjour de la victime à l'hôpital, la Commission lui a accordé 10 000 EUR d'aide.

Deux autres dossiers concernant l'exploitation de la prostitution ont été clôturés en 2008. Le premier cas concernait une personne d'origine albanaise forcée de se prostituer, dans des conditions contraires à la dignité humaine, dans un bar où elle travaillait comme « serveuse ». La victime devait également reverser tous ses gains à ses proxénètes. Les auteurs ont été condamnés solidairement au paiement de la somme de 66.931 Euro d'amende à la requérante. Quant à la Commission d'Aide, elle a octroyé une aide de

³¹ Une décision à ce sujet est intervenue en 2009.

30.000 Euro en raison de la gravité des faits et des sérieuses conséquences psychologiques sur la victime (cette dernière étant suivie depuis par un psychologue).

Le deuxième dossier concernait une personne d'origine africaine qui a été amenée illégalement en Europe et a commencé ensuite à travailler dans le milieu de la prostitution. La victime devait remettre l'argent gagné grâce à la prostitution à ses proxénètes. L'auteur a été condamnée au paiement 2500 euro pour dommage moral subi par la partie civile. Cependant, la victime ne parvenait pas à démontrer les dommages soufferts. D'après le dossier, elle ne semblait pas avoir été maltraitée et n'avait pas suivi de traitement médical. Dans le dossier figurait uniquement une attestation de la Croix Rouge selon laquelle la requérante s'était présentée comme « réfugiée ». En conséquence, la Commission d'aide a jugé qu'elle disposait d'une information insuffisante et ne possédait pas de preuves satisfaisantes que la victime avait souffert un dommage physique et/ou psychique important. La Commission a donc déclaré la demande non fondée.

II. La notion de violence intentionnelle

Rappelons que pour bénéficier d'une aide financière de la part de la Commission d'aide, la victime doit remplir une série de conditions, y compris celle d'avoir subi un « acte de violence intentionnel ».

La Commission interprète cette notion de la même manière pour les cas de TEH/trafic que pour d'autres cas. La Commission n'a pas la compétence pour mener des enquêtes sur les circonstances des actes de violence. Elle se base donc sur la décision du juge de fond en la matière.³² Pour l'octroi d'une aide financière, la Commission décide au cas par cas. Par ailleurs, la définition légale de l'acte intentionnel de violence contient deux éléments: l'élément matériel, c'est-à-dire un acte actif de violence, y compris les menaces, et l'élément moral, c'est-à-dire l'intention de commettre un acte de violence dans le chef de l'auteur. Par conséquent, les cas de TEH entrent dans l'interprétation du concept de « violence intentionnelle » à condition que la victime, à la suite d'un acte de violence intentionnelle, souffre d'un dommage physique et/ou psychique sérieux. En bref, la Commission refusera souvent l'aide lorsqu'il n'y a pas de preuve d'un traitement médical et/ou d'une thérapie suivie par la victime.

Ainsi, selon la Commission, il semblerait *de facto* que toutes les victimes TEH n'entrent pas à égalité en ligne de compte pour l'obtention d'une aide. En effet, les victimes d'exploitation sexuelle, avec viol, prostitution forcée, entrent quasi automatiquement en ligne de compte pour l'octroi d'une aide financière. Ce n'est pas le cas des victimes d'exploitation économique qui entrent plus difficilement dans le cadre de la loi du 1 août 1985. Si l'exploitation économique ne s'accompagne pas de violences physiques sérieuses, il y a très peu de chance que les critères d'indemnisation soient rencontrés. C'est encore plus difficile pour les victimes de trafic si elles ont volontairement fait appel aux services illégaux d'un tiers pour pénétrer dans un pays. A ce sujet la Commission a d'ailleurs adapté sa façon de travailler puisque, de plus en plus, celle-ci invite la victime à l'audience afin d'avoir une meilleure compréhension des raisons/circonstances expliquant pourquoi cette dernière a été trafiquée et établir dans quelle mesure des actes délibérés de violence ont été commis.

³² Par contre, la Commission peut accomplir toutes les enquêtes utiles pour des informations, des questions sur la condition financière, sociale, fiscale de l'auteur et de la victime.

III. Les lacunes

Pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains, il faut aussi tenir compte du fait qu'il existe l'article 31bis §1, 1° de la loi du 1 août 1985 qui conditionne l'octroi d'une aide financière au fait que la victime possède la nationalité belge au moment de l'acte de violence, est en droit de pénétrer dans le Royaume et d'y résider (...) ou a obtenu ensuite un document de séjour à durée indéterminée de l'Office des Etrangers dans le cadre d'une enquête traite des êtres humains. La question reste donc ouverte pour ce qui concerne les victimes de trafic.

DEUXIEME PARTIE: JURISPRUDENCE

Introduction

Nous avons procédé ci-dessous à une analyse de la jurisprudence disponible sur l'Omptranet du ministère public. Nous avons regroupé les cas d'espèce selon les mots-clés mis en avant dans le sommaire. La limite aux années 2007 et 2008 qui font l'objet de ce rapport n'est pas respectée dans la mesure où nous avons voulu faire l'inventaire des décisions prises en matière de traite des êtres humains depuis l'adoption de la loi du 10 août 2005. Il va sans dire que le catalogue de cas d'espèce analysé ci-dessous n'est pas exhaustif puisqu'il se fonde sur la base de données de l'omptranet. Or, cette dernière souffre apparemment d'une alimentation fluctuante en jurisprudence pertinente de la part des cours et tribunaux.

Nous insistons dès lors sur l'importance d'alimenter cette banque de donnée, qui peut s'avérer très utile.

SECTION A : Traite et trafic des êtres humains – marchands de sommeil : tentative de définition des concepts

A.1. Le concept de « profit anormal »

Pour rappel, la loi du 10 août 2005 introduisait une nouvelle infraction à l'article 433 decies et suivant du code pénal intitulée « l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal. Cette infraction, mieux connue sous le nom de « marchand de sommeil », était désormais distincte de l'infraction de traite des êtres humains en tant que telle. Comme on peut le remarquer, la notion problématique de « profit anormal » apparaît dans le titre même du chapitre contenant l'infraction de « marchand de sommeil ». Nous reprenons ci-dessous certains éléments dégagés par la jurisprudence permettant d'aider le juge lors de l'appréciation de cette notion.

Ainsi, la Cour d'appel de Liège³³ dans une affaire de « marchands de sommeil », précise le concept de 'profits anormaux' tel que ces termes sont utilisés dans l'article 77 bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 qui contenait l'infraction de « marchand de sommeil » avant que la loi du 10 août 2005 en fasse une infraction à part entière qui figure désormais dans le Code pénal. Le juge souligne que la notion de 'profit anormal' qui figure à l'article 77bis §1 ne peut pas être interprétée comme 'bénéfice net' ou 'bénéfice imposable'. Pour déterminer qu'il y a eu 'profit anormal', il suffit de constater que le prévenu a tiré avantage de façon anormale de la situation particulièrement précaire de ses locataires par rapport à lui, et en a profité pour demander des loyers beaucoup plus élevés que des loyers 'normaux' ou 'raisonnables' eu égard au lieu loué. Cette circonstance s'apprécie en l'espèce, au cas par cas. Le juge ajoute que le fait que le prix du loyer soit le même pour un belge ou un étranger est indifférent pour établir l'existence d'un profit anormal. On peut en déduire qu'un bénéfice net relativement bas ne peut exclure une condamnation du chef de l'infraction de marchand de sommeil. En effet, le profit anormal est évalué 'in concreto' en comparant, d'une part, le prix du lieu loué avec

³³ Cour d'appel de Liège, (8eme chambre), 6 novembre 2007.

son 'prix normal' ou 'raisonnable' vu son état et, d'autre part, la situation du propriétaire avec celle de ses locataires.

La Cour d'appel d'Anvers,³⁴ précise la notion de 'profit anormal' dans un cas d'exploitation économique dans un restaurant chinois, commis à l'encontre de deux ressortissants chinois, dont un, mineur au moment des faits. L'article 433decies du Code pénal, sur les marchands de sommeil, et donc la question du 'profit anormal', devait s'appliquer ici, en plus de l'article 433quinquies du Code pénal qui punit l'infraction de traite des êtres humains, pour la raison suivante : les prévenu logeaient les deux victimes dans deux chambres dans des conditions qualifiées de contraires à la dignité humaine en plus de les employer dans leur restaurant. La Cour a été appelée à déterminer la notion de « profit anormal » eu égard à l'argument du prévenu qui invoquait pour sa défense que les victimes pouvaient loger gratuitement dans les chambres mises à leur disposition. Dans ce cas-ci, la Cour rejette l'argument du prévenu et décide qu'il y a eu 'profit anormal' puisque les victimes étaient mises au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et ne recevaient qu'un salaire symbolique pour ces prestations.

A.2. Le concept de « dignité humaine »

La notion de « dignité humaine » se retrouve explicitement dans l'infraction de traite des êtres humains par exploitation économique (article 433quinquies 3° du Code Pénal) et dans l'infraction de « marchands de sommeil » (article 433decies et suivant du Code Pénal). Cette notion, par nature indéfinie, peut poser certaines difficultés d'interprétation. Nous reprenons ci-dessous des exemples de cas dans lesquels le juge a été amené à préciser cette notion. Nous remarquerons que l'interprétation est ici liée au cas d'espèce et qu'il est assez difficile d'en tirer des règles générales qui permettraient de mieux circonscrire la notion de « dignité humaine ».

Dans une affaire de « marchands de sommeil », le tribunal correctionnel de Charleroi tire la conclusion que l'occupation du bien loué se fait dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine à partir des faits suivants : il y avait manifestement trop de locataires effectifs par rapport à la superficie du bien en question, il y avait en outre une obligation imposée par le propriétaire de partager le logement entre personnes étrangères les unes aux autres, ce qui avait pour effet d'annihiler toute intimité. Enfin, et il s'agit du seul principe d'ordre général contenu dans la décision, le juge rappelle que l'appréciation du caractère contraire à la dignité humaine doit se faire selon les critères en vigueur en Belgique et non pas selon ceux applicables dans le pays d'origine des victimes.³⁵

Dans une affaire concernant cette fois-ci un cas potentiel de traite des êtres humains par exploitation économique (article 433quinquies 3° du Code Pénal), le tribunal Correctionnel de Liège a été appelé à trancher la question de savoir si un salaire inférieur au minimum barémique fixé par convention collective du travail pouvait constituer à lui seul un indicateur de traite des êtres humains.³⁶

En effet, dans cette affaire, en 2007, le prévenu a engagé en 2007 deux ressortissants bulgares pour accomplir certains travaux. Le problème ici concernait l'élément moral : le tribunal devait examiner si le recrutement avait été fait en vue de faire travailler les ressortissants bulgares dans des conditions contraires à la dignité humaine, et cela, indépendamment de la question de leur consentement éventuel. Or, il ressortait des déclarations d'une victime présumée qu'elle quittait régulièrement la Bulgarie depuis 2001 pour venir travailler en Belgique, qu'elle y restait maximum trois mois, puis rentrait

³⁴ Cour d'Appel d'Anvers, (14ème chambre), 10 janvier 2008.

³⁵ Tribunal Correctionnel de Charleroi, (6ème chambre), 9 janvier 2007.

³⁶ Tribunal Correctionnel de Liège, (14ème chambre), 09 février 2009.

dans sa famille. Par ailleurs, le jugement donne davantage de détails concrets comme par exemple le nombre d'heures de travail prestées (+- 8h par jour) et le montant du salaire (6 euros/jour). Eu égard à ces conditions de faits, la question s'est alors posée de savoir si une rémunération versée nettement inférieure à celle prévue par les conventions collectives applicable était suffisante pour établir l'existence de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le juge a décidé que « la seule circonstance que la rémunération versée est nettement inférieure à celle prévue par les conventions collectives applicables ne suffit pas pour démontrer l'intention de mettre l'ouvrier au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Le tribunal rappelle à cet égard que la rémunération inférieure au seuil barémique constitue une indication de faits de traite des êtres humains. Il ne s'agit en tout cas pas d'une preuve, en tant que tel, de la traite des êtres humains. En d'autres termes, on pourrait déduire de cette décision que la traite des êtres humains se prouve davantage par un faisceau d'indices et qu'il convient donc de combiner l'indicateur du salaire avec d'autres indicateurs, permettant ainsi d'établir, ou non, l'élément moral de l'infraction .

A.3. La notion d' « organisation criminelle »

Le fait qu'une infraction de traite, de trafic des êtres humains ou de « marchand de sommeil » soit commise dans le cadre d'une organisation criminelle constitue une circonstance aggravante en droit belge. Cette notion est donc importante pour déterminer le taux de la peine applicable.

Dans un cas de trafic des êtres humains, la Cour d'Appel de Bruxelles a dû trancher sur une des questions qui s'étaient posées au cours du procès, à savoir si le prévenu faisait ou non partie d'une organisation criminelle. Il s'agissait d'un cas d'espèce une personne d'origine libérienne qui avait été arrêtée à l'aéroport où elle était sur le point d'accompagner la 'victime', une autre personne d'origine libérienne, sur un vol à destination de Londres, après avoir procuré des faux papiers pour cette dernière auprès d'un tiers qui séjournait aux Pays-Bas.³⁷ Le juge a décidé en l'espèce que la participation du prévenu à une organisation criminelle était établie par les faits suivants: le prévenu était sur le point d'accompagner la victime sur le vol à destination de la Grande-Bretagne et le prévenu avait procuré à la victime un faux document auprès d'un tiers séjournant aux Pays Bas. Il est cependant difficile de déduire une règle générale d'interprétation du concept d' « organisation criminelle » à partir de cette décision de jurisprudence.

A.4. La notion d' « abus de situation vulnérable »

A l'instar de la participation à une organisation criminelle, l'abus de situation vulnérable est un élément important en ce qu'il constitue une circonstance aggravante des infractions de trafic et de traite. Notons que l'abus de la position particulièrement vulnérable d'une personne (...) constitue quant à lui un élément constitutif de l'infraction de « marchand de sommeil ».

Dans le cas d'espèce exposé ci-dessous, la Cour d'appel de Bruxelles a également examiné s'il y avait eu abus de la situation vulnérable de la victime dans le chef du prévenu. De nouveau, la décision du juge est étroitement liée aux circonstances de l'espèce. Elle a cependant le mérite de donner quelques critères qui peuvent entrer en ligne de compte lors de l'appréciation de l'existence d'un abus par le juge de fond. Dans

³⁷ Cour d'Appel de Bruxelles, (13^e chambre), 4 février 2009.

le cas présent, le juge conclut à l'abus de situation vulnérable en raison du prix exorbitant payé par la victime, en séjour illégal en Belgique, pour son transit illégal vers la Grande-Bretagne, de l'inexistence de moyens propres de la victime puisqu'elle ne disposait que de 50 euros au moment de son interception et de la circonstance que le prévenu avait conservé auprès de lui le seul bagage de la victime.

SECTION B : L'infraction de traite des êtres humains

B.1. L'élément matériel

L'article 433quinquies §1^{er} du Code pénal retient comme élément matériel de l'infraction de traite des êtres humains le fait de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle » dans le but d'exploiter cette personne sexuellement et/ou économiquement, de la contraindre à mendier et/ou à commettre des infractions ou de prélever sur cette personne un organe/tissus en violation de la loi en vigueur sur le prélèvement d'organes/tissus. La jurisprudence citée ci-dessous fournit quelques exemples de l'élément matériel constitutif de la traite des êtres humains.

Dans une affaire de traite des êtres humains par exploitation économique, le tribunal correctionnel de Bruges³⁸ a été amené à juger de l'existence des éléments matériels de l'infraction. Il s'agissait d'un cas où un des prévenus souhaitait rénover un ancien yacht de luxe qui battait pavillon portugais et qui mouillait à Bruges. En octobre 2000, une visite avait été effectuée sur le yacht et sur le chantier de rénovation par l'Inspection sociale. Cette dernière avait trouvé 33 ouvriers sur le chantier, principalement d'origine lituanienne. Ces travailleurs résidaient pour la plupart dans un entrepôt à Bruges. Dans cette affaire, il était apparu que les prévenus possédaient deux chantiers parallèles : un sur le yacht en question, où les ouvriers étaient présentés comme 'membres de l'équipage' et un autre dans un château possédé également par le propriétaire du yacht.

D'après l'enquête, les ouvriers lituaniens étaient mis au travail sur le chantier du château et étaient ensuite transférés sur le chantier du yacht où ils étaient présentés comme des membres de l'équipage. Le débat sur l'élément matériel recoupait dans cette affaire la question du statut des ouvriers. En effet, selon la défense, les Lituaniens devaient être considérés comme du personnel d'équipage, soumis à la sécurité sociale de l'état ayant délivré le pavillon (ici, le Portugal). Le juge avait donc dû se prêter ici à un examen des faits pour décider si oui, ou non, il y a faits de traite des êtres humains par exploitation économique. Dans le cadre des débats entourant l'élément matériel se posait entre autres la question de la difficile imbrication entre droits sociaux et traite des êtres humains par exploitation économique.

Le tribunal a décidé dans ce cas-ci que les ressortissants lituaniens ne pouvaient être considérés comme des membres d'équipage pour toute une série de raisons très concrètes (non possession du carnet de marin, pas de commandant de bord en Belgique, le bateau était hors d'état de naviguer, les Lituaniens ont été engagés en Lituanie comme 'ouvriers' et non comme 'marins' etc.). Afin d'établir l'élément matériel de la traite, la cour a également mentionné les manœuvres frauduleuses qui ont été utilisées au moment du recrutement des travailleurs lituaniens. En effet, ceux-ci pensaient gagner de 1000 à 1500 dollars pour leurs prestations. De plus, ces travailleurs avaient dû verser une somme de 500 dollars au bureau d'intérim en Lituanie pour pouvoir venir travailler en Belgique.

³⁸ Tribunal correctionnel de Bruges, 14^e chambre, 25.04.2006. Il faut noter que la Cour d'appel de Gand a réformé cette décision par un arrêt du 18 février 2009.

Dans un cas où deux clandestins de nationalité chinoise avaient été mis au travail et logés sur le chantier d'un restaurant chinois, le juge a conclu à l'existence d'éléments matériels de traite des êtres humains par exploitation économique pour diverses raisons concrètes : les conditions d'hébergement étaient indignes, les parties civiles mangeaient par terre car il n'y avait pas de table, la nourriture était insuffisante et « détestable » (!)(On parle d'oreilles de porc bouillies), il n'y avait ni sanitaire ni eau chaude, les rémunérations étaient irrégulières, les victimes étaient menacées et frappées à l'occasion etc. Même si aucune règle d'ordre général ne peut être tirée de cette décision, elle a le mérite d'illustrer très concrètement l'élément matériel de l'infraction de traite par exploitation économique.³⁹

Dans une autre affaire concernant des faits d'exploitation économique et de mariages simulés, les victimes, d'origine chinoise, étaient amenées en Belgique, parfois par le biais de mariages simulés, et mises au travail sur le chantier d'un restaurant chinois. Il s'agit ici également d'une décision qui porte, entre autres, sur l'existence de l'élément matériel de la traite des êtres humains. Comme les faits étaient antérieurs à la loi du 10 août 2005 sur la traite des êtres humains, il fallait en outre vérifier si les éléments matériels rentraient bien dans le cadre de la nouvelle loi. De nouveau, il s'agit ici d'une décision très concrète qui n'apporte pas d'élément général d'interprétation. On vise ici les faits concernant la mise au travail des ouvriers chinois sur le chantier. Dans le cas d'espèce, les travailleurs chinois vivaient sur le chantier du restaurant, en plein hiver, sans chauffage, avec les fenêtres cassées, pas de sanitaires, etc. Deux des ouvriers sont qualifiés par la cour de 'particulièrement vulnérables', en raison notamment de leur méconnaissance du français. De ces différentes circonstances, la cour a déduit l'existence des éléments matériels constitutifs de la traite par exploitation économique.⁴⁰

B.2. Les finalités de la traite des êtres humains

I. Exploitation sexuelle

L'article 433 quinquies 1° punit la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Cette finalité d'exploitation sexuelle s'entend au sens des articles 379, 380 §1 et §4 et 383 bis §1 du Code pénal qui sanctionnent l'encouragement à la débauche et/ou à la prostitution de personnes mineures, le proxénétisme de personnes majeures et mineures, etc. Comme nous l'avons vu plus haut, la notion d'exploitation sexuelle telle qu'elle est comprise actuellement, peut poser certains problèmes puisqu'elle semble se limiter au cadre de la prostitution et de la débauche.

Dans le cas d'espèce dont nous disposons sur Ompranet, il s'agissait de faits d'exploitation sexuelle dans un bar dont le prévenu niait être l'exploitant. Ce dernier arguait en effet qu'il était seulement le propriétaire du bar en question, où des dames d'origine étrangère, souvent en séjour illégal, étaient engagées comme serveuses et travaillaient torse nu. Dans sa décision, la cour rejette les arguments du prévenu qui tente d'échapper à l'incrimination pour faits de traite par exploitation sexuelle, en arguant de sa qualité de propriétaire du bar et non d'exploitant. En effet, la traite par exploitation sexuelle nécessite le fait de recruter/héberger/transporter etc. à des fins d'exploitation de la prostitution. Le tribunal correctionnel de Courtrai cite en outre plusieurs éléments concrets qui permettent de conclure à la qualité d'exploitant de l'établissement dans le chef du prévenu. Ces éléments sont très liés au cas d'espèce et concernent, entre autres, le fait que les contrats locatifs étaient conclus par le prévenu,

³⁹ Cour d'appel de Liège, (4^{ème} chambre), 24 janvier 2007.

⁴⁰ Cour d'Appel de Liège, (4^{ème} chambre), 09 octobre 2007.

que les diverses factures étaient établies au nom du prévenu etc. Quant à la détermination de l'infraction de traite, le tribunal correctionnel a retenu la circonstance selon laquelle le prévenu recherchait surtout des filles en séjour illégal (donc vulnérables) pour travailler dans son établissement. De plus, l'usage de violence a été démontré.⁴¹

II. Exploitation économique

La traite des êtres humains par exploitation économique est prévue par l'article 433 quinquies 3° du Code Pénal. Comme nous l'avons observé plus haut, l'exploitation économique se définit principalement comme la mise au travail d'une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine. Or, cette notion peut poser quelques difficultés d'appréciation. Nous renvoyons ici aux cas exposés ci-dessus à titre d'exemple.

Ainsi, dans l'affaire du chantier de rénovation d'un ancien yacht de luxe que nous avons vue plus haut, l'intention d'exploiter économiquement l'équipage a été établie ici par la saisie de documents qui montraient l'existence d'un réel « plan financier » calculant le profit important à tirer de l'utilisation de la main d'œuvre lithuanienne, en la comparant avec le coût salarial de la main d'œuvre belge.⁴²

Dans une affaire d'exploitation économique dans une boulangerie, la tribunal correctionnel de Verviers a soutenu que l'élément moral de l'infraction de traite des êtres humains « doit, quant à lui, s'attacher à la finalité de l'exploitation à savoir les comportements par lesquels la victime est exploitée ». L'élément moral de l'infraction, dans ce cas-ci, est établi si le recrutement de la victime a eu lieu en vue de la faire travailler dans des conditions contraire à la dignité humaine. Le juge s'est donc attaché à établir les conditions contraires à la dignité humaine à partir de différents éléments factuels. Dans ce cas-ci, la victime, un ressortissant turc en situation illégale, était employée dans une boulangerie, essentiellement pour vider des sacs de farine et ranger l'atelier. La victime devait travailler à la demande de l'employeur et commençait souvent ses journées à 5 h du matin pour travailler pendant 12-13h. A titre de rémunération, la victime recevait un colis de denrées alimentaires, invendues, parfois impropres à la consommation. L'employeur a prétendu avoir payé ensuite 30 EUR par jour mais la victime le nie. De l'ensemble de ces faits, le juge a donc déduit des conditions contraires à la dignité humaines et donc la finalité de l'infraction de traite, à savoir, dans ce cas-ci, l'exploitation économique.⁴³

Une autre affaire intéressante par son côté « atypique » est celle d'un cas d'exploitation économique d'une ressortissante marocaine, en situation illégale, par sa cousine, marocaine également. Ce qui est particulier dans cette affaire est qu'il s'agit d'un cas d'exploitation dans le cercle familial où les relations victimes-prévenues ne sont pas « typiques ». En effet, d'une part, la victime et la prévenue sont cousines et, d'autre part, elles ont été toutes les deux maîtresses d'un seul homme. Il existe en plus, en arrière-plan, un contexte de trafic de stupéfiants auquel les deux femmes ont participé. Les faits de traite des êtres humains ont en effet été dénoncés dans le cadre d'un dossier de trafic de drogue, dans lequel l'homme en question impliquait ses 2 maîtresses, la victime et la prévenue. Un autre élément intéressant est que l'affaire est reprise dans l'« exploitation économique » mais qu'il existe également des éléments allégués d'exploitation sexuelle.

D'après l'exposé des faits, la victime a accusé la prévenue de l'avoir fait venir en Belgique pour l'exploiter dans des circonstances contraires à la dignité humaine. La

⁴¹ Tribunal correctionnel de Courtrai, (8^{ème} chambre), 18 décembre 2007.

⁴² Tribunal correctionnel de Bruges, (14^{ème} chambre), 25 avril 2006. Il faut noter que la Cour d'appel de Gand a réformé cette décision par un arrêt du 18 février 2009.

⁴³ Tribunal correctionnel de Verviers, (8^{ème} chambre), 15 janvier 2007.

victime a affirmé avoir été forcée, d'une part, à avoir des rapport sexuels avec des hommes pour rembourser son voyage et, d'autre part, de travailler à la place de la prévenue, apparemment comme aide ménagère et baby-sitter chez des particuliers, sans percevoir de rémunération et en n'étant pas libre de ses mouvements. Il a été tenu compte, lors de l'enquête et du procès, pour évaluer les faits, de la jalousie attestée entre les deux femmes, jalousie qui aurait pour objet l'homme qui dirige le trafic de drogues vers et depuis les Pays-Bas.

En ce qui concerne les faits allégués d'exploitation sexuelle, la Cour n'a pas retenu cette prévention en s'appuyant sur divers éléments : jalousie entre les cousines, déclarations contradictoires de la victime qui accuse l'amant de sa cousine de viol et de coups, puis qui « adoucit » ses accusations, absence d'éléments matériels pour départager les versions des deux cousines, etc. Par contre, pour ce qui est de l'infraction de traite à finalité d'exploitation économique, la Cour reconnaît la culpabilité de la prévenue. En effet, il ressortirait d'éléments matériels de l'affaire que la victime devait travailler à la place de sa cousine, comme aide ménagère et garde d'enfant, sans recevoir aucune rémunération. Il a été également tenu compte de la situation vulnérable de la victime qui était en situation irrégulière et ne connaissait pas le français.⁴⁴

B.3. Les circonstances aggravantes

Pour rappel, la loi prévoit trois niveaux de circonstances aggravantes qui sont communes aux infractions de traite et de trafic des êtres humains. Le premier niveau vise la qualité de l'auteur de l'infraction qui a une autorité sur la victime ou qui a abusé de cette autorité ou de sa fonction. Le deuxième niveau de circonstances aggravantes est lié à la qualité de la victime, sa minorité, sa situation vulnérable, les moyens utilisés contre cette dernière, etc. Enfin, le dernier niveau de circonstance aggravante vise l'organisation criminelle et la mort de la victime. Nous citerons ci-dessous un exemple par catégorie de circonstance aggravante.

En ce qui concerne la circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur, nous reprenons le cas de l'exploitation économique d'un ressortissant turque dans une boulangerie (cfr. plus haut). Dans cette affaire, le prévenu A contestait l'autorité qu'il avait sur la victime puisque c'était le prévenu B qui travaillait côte à côte avec la victime en lui donnant les ordres directs. Cependant, le tribunal correctionnel de Verviers a décidé qu'il y avait bel et bien une circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur de l'infraction. En effet, le prévenu A avait des contacts directs avec la victime puisque cette dernière se présentait sur les lieux de travail après un simple appel du prévenu A. Le prévenu A avait donc l'autorité sur la victime et endossait à son égard la qualité d'employeur, même s'il ne travaillait pas côte à côte avec elle ni ne lui donnait d'ordres directs, jour après jour.⁴⁵

Une question que l'on pourrait se poser ici est celle de savoir si la qualité « d'employeur » serait toujours suffisante pour démontrer l'existence d'un lien d'autorité dans le sens du premier niveau de la circonstance aggravante. Dans ce cas-là, l'exploitation économique avec employeur et travailleurs impliquerait-elle toujours la présence d'une circonstance aggravante liée à la qualité de l'auteur ?

Pour ce qui est de la circonstance aggravante liée à la qualité de la victime, nous reprenons l'exemple du cas d'exploitation économique dans la boulangerie. Dans ce cas, le tribunal a été attentif à la situation vulnérable de la victime qui se trouvait en séjour irrégulier au moment des faits, sa demande d'asile ayant été rejetée. De plus, la victime avait à sa charge une femme et trois enfants, dont un malade. Le prévenu A avait

⁴⁴ Cour d'Appel de Liège, (18^{ème} Chambre), le 10 juin 2008

⁴⁵ Tribunal correctionnel de Verviers, (8^{ème} chambre), 15 janvier 2007.

pourtant nié connaître la situation irrégulière de son employé. Cependant, lors des auditions auprès des contrôleurs sociaux, le prévenu A avait reconnu la situation sociale difficile de son employé. Le tribunal a donc déduit que le prévenu A ne pouvait pas prétendre ignorer les difficultés de son employé. Par conséquent, le prévenu A aurait donc abusé de la situation vulnérable de la victime, ce qui constitue une circonstance aggravante de deuxième niveau.⁴⁶

Enfin, en ce qui concerne le troisième niveau de circonstance aggravante, à savoir la participation à une organisation criminelle et/ou la mort de la victime, l'exemple le plus emblématique est celui des « faux marins » que nous avons examiné plus haut. Pour rappel, il s'agissait du cas où des personnes d'origine lituanienne étaient employées sur le chantier d'un yacht de luxe, où elles étaient présentées comme membres de l'équipage, et sur le chantier de rénovation d'un château.

Il s'agissait d'un cas où l'organisation criminelle était relativement complexe et impliquait toute une série d'acteurs : une société propriétaire du navire en rénovation, l'actionnaire principal de cette société, le recruteur des ouvriers chargé par ailleurs de l'intendance, le capitaine du navire sous la responsabilité duquel l'« équipage » était engagé, le coordinateur du chantier et le capitaine chargé de l'organisation du bateau et du plan d'équipage. Par ailleurs, le bateau appartenait à une société portugaise dont le gérant était le prévenu A (ressortissant belge). Les « marins » lituaniens recevaient leurs ordres du prévenu B. Le navire était la propriété du prévenu A. Le prévenu B était en fait coordinateur de chantier pour la société « classic cruising cars » dont le prévenu C était l'administrateur général. Le prévenu D était chargé de recruter la main d'œuvre lituanienne via les bureaux d'intérim, etc. Selon le juge, tous les prévenus cités ci-dessus présentaient un lien entre eux, qualifié même de clair et net.

Par conséquent, le tribunal décide qu'il faut considérer que ces prévenus agissaient en organisation criminelle. Ce cas d'espèce illustre la complexité que peut avoir une structure criminelle mise en place pour procéder à des faits de TEH⁴⁷.

SECTION C : l'infraction de trafic d'êtres humains et infractions connexes

C.1. Trafic des êtres humains

Dans le cas cité à titre d'exemple, il s'agissait d'un dossier d'exploitation économique de ressortissants polonais qui étaient engagés par les prévenus pour effectuer des activités de transport routier. Les prévenus auraient régulièrement payé en retard leurs employés, en situation illégale. En outre, ils ne disposaient apparemment pas des permissions nécessaires pour effectuer le transport de choses. L'intérêt de la décision vient du fait que la Pologne était devenue entretemps un pays membre de l'Union Européenne. Or, les prévenus avaient essayé de se réfugier derrière l'argument selon lequel l'infraction prévue à l'article 77bis de la loi sur les étrangers (trafic d'êtres humains) ne viserait que les ressortissants hors Union Européenne. Cependant, la cour a rejeté cet argument en disant que l'entrée et le séjour était illégal au moment où il est intervenu, comparant la situation des Polonais à celle des mineurs victimes d'une infraction dont la minorité constitue un élément constitutif de l'infraction et qui deviennent majeur avant l'examen de l'affaire par le juge du fond.⁴⁸

⁴⁶ Tribunal correctionnel de Verviers, (8^{ème} chambre), 15 janvier 2007.

⁴⁷ Cfr. Idem.

⁴⁸ Cour d'Appel de Liège, (4^{ème} Chambre), 10 juin 2008.

C.2. Le mariage simulé

Comme nous l'avons vu dans le premier volet de ce rapport, le mariage simulé est un procédé qui est parfois utilisé dans le cadre du trafic des êtres humains afin de régulariser la situation d'une personne sur le territoire belge. Cette opération peut même avoir pour objectif final, dans certains cas, l'exploitation de la personne ainsi régularisée.

Un exemple typique donné ici est celui d'un cas d'exploitation économique dans le milieu chinois. En effet, dans ce cas d'espèce, un ressortissant chinois avait obtenu le permis de séjourner en Belgique en contractant un mariage simulé avec une personne d'origine chinoise mais qui possédait la nationalité belge. Après avoir obtenu le permis de séjour, le prévenu a décidé d'ouvrir un restaurant chinois. Dans le but d'avoir une main d'œuvre bon-marché, il s'est alors lancé dans une sorte de « marché » des mariages « simulés ». En effet, il s'employait d'abord à trouver un candidat au mariage simulé de nationalité belge, puis l'emmenait en Chine pour lui faire épouser une fille, contre rémunération. Ensuite, le mariage était retranscrit en droit belge et la victime arrivait en Belgique où le prévenu l'amenait sur le chantier de son restaurant. Dans ce cas, deux victimes, (des sœurs), se sont enfuies peu après leur arrivée.

La Cour a décidé que le prévenu était coupable en l'espèce pour ce qui concerne le mariage simulé, dans son propre chef et ceux qu'il avait organisé pour d'autres personnes. La décision est intéressante dans le sens où elle donne certains détails concrets permettant à un juge de conclure à l'existence d'un mariage simulé. En l'occurrence, le cas était plus ou moins clair puisqu'aucun des candidats au mariage n'avait même rencontré les victimes, ressortissantes chinoises, avant de les épouser. Une des personnes belge ayant contracté mariage avec une ressortissante chinoise était même homosexuelle avérée. Dans le cas du prévenu, son ex-femme était venue en Belgique après le prétendu « mariage » de ce dernier.⁴⁹

SECTION D : l'infraction de « marchand de sommeil »

D.1. L'infraction de « marchands de sommeil »

Comme nous l'avons vu plus haut, l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal (« marchand de sommeil ») est désormais une infraction à part entière (article 433decies et suivant).

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Anvers est intéressant dans le sens où il illustre un cas « typique » de marchand de sommeil et répond aux différents arguments avancés par le prévenu. Le premier argument du prévenu était qu'il n'avait en fait pas réussi à encaisser les loyers. La cour a jugé cependant que cet argument n'était pas pertinent et que le seul fait que le prévenu visait à obtenir un loyer pour des immeubles complètement inadaptés à la location était déjà suffisant pour déterminer un « profit anormal ». Un autre argument du prévenu était tiré du fait que le bien immobilier avait vu sa valeur marchande augmenter. Le prévenu prétendait que cette appréciation résultait de travaux de rénovation qu'il avait lui-même lancé. La Cour a cependant jugé qu'on ne pouvait pas déduire une preuve de l'amélioration des conditions grâce aux travaux en s'appuyant sur l'appréciation du bien immobilier en question. La Cour a décidé que cette appréciation était liée aux évolutions du marché et non aux travaux entrepris. Le prévenu a

⁴⁹ Cour d'Appel de Liège, (4^{ème} chambre), 9 octobre 2007.

également argué que la détérioration des biens loués était due aux tiers, c'est-à-dire aux locataires eux-mêmes. La Cour décide que le manque d'hygiène de ces derniers n'était pas pertinent en l'espèce et que leur manière de vivre était « bien entendu » causée par l'état des logements eux-mêmes. Enfin, la Cour a également rejeté le dernier argument du prévenu selon lequel l'état serait fautif en l'espèce puisqu'il ne prévoit pas l'hébergement des personnes en situation illégale lorsque celles-ci ne respectent pas l'ordre de quitter le territoire.⁵⁰

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation notamment sur le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et sur la question de la confiscation spéciale.

En ce qui concerne le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale au détriment du prévenu (Article 2 du Code pénal), ce dernier arguait que le fait d'appliquer les peines prévues par la nouvelle loi alors que celle-ci n'était pas en vigueur au moment des faits est contestable. En effet, selon le prévenu, la nouvelle loi prévoit une peine accessoire de confiscation spéciale, ce qu'il considère comme une peine moins favorable que celle prévue sous l'ancienne loi. A cela, la Cour répond que lorsqu'on se retrouve face à deux lois qui établissent toutes deux des peines principales ainsi que des peines accessoires et que les taux des peines d'emprisonnement principal diffèrent, seules ces peines d'emprisonnement principal sont prises en considération pour déterminer quelle est la loi la moins favorable au prévenu. Dans ce cas, il s'agit apparemment de la nouvelle loi « marchand de sommeil ». Ensuite, on doit appliquer toutes les peines, accessoires et principales, prévues par cette loi dont le taux d'emprisonnement principal est le plus favorable au prévenu, y compris lorsque ces peines accessoires sont moins favorables. En effet, la nouveauté en ce qui concerne les peines accessoires est de prévoir la multiplication de l'amende par le nombre des victimes ainsi que la possibilité de confiscation spéciale de la contre-valeur du bien. Cependant, malgré ces peines accessoires moins favorables, la nouvelle loi est considérée comme plus favorable car la peine principale d'emprisonnement est plus légère que celle prévue dans l'ancienne loi.

En outre, la Cour soulève d'office un moyen selon lequel la peine accessoire de confiscation spéciale de la contre-valeur n'est que facultative, contrairement à ce qu'avait décidé la Cour d'Appel (cfr. plus loin).⁵¹

D.2. Saisie et confiscation dans le cadre de l'infraction de marchand de sommeil

Comme nous venons de le voir plus haut, la Cour de cassation dans son arrêt du 19 mai 2009, avait jugé que la peine accessoire de confiscation spéciale de la contre-valeur du bien en question n'était que facultative et non obligatoire.

Une autre question importante en matière de confiscation dans le cadre de l'infraction de marchands de sommeil s'était également posée à la Cour de cassation. Il s'agissait également de la question du caractère obligatoire ou facultatif de la confiscation en général lorsque le prévenu n'est pas, ou seulement partiellement, propriétaire. La question est compliquée par le fait qu'il y a une différence ici entre l'ancien et le nouveau régime des confiscations. Dans cette affaire, la cour rejette le pourvoi et apporte quelques éclaircissements sur le caractère obligatoire ou facultatif de la confiscation selon qu'on applique le régime légal anciennement ou nouvellement en vigueur.

A cet égard, et comme le rappelle le parquet, la règle générale veut que la confiscation des biens ayant servis à la commission de l'infraction soit obligatoire lorsque le condamné en est propriétaire, en vertu de l'article 42, 1° et 43 du Code pénal. La

⁵⁰ Cour d'Appel d'Anvers, (14^{ème} Chambre), 2007..

⁵¹ Cour de Cassation, 19 mai 2009

confiscation des biens ayant servi à l'infraction est également obligatoire, en vertu de l'article 433 terdecies, lorsque le condamné n'en est pas propriétaire sans toutefois pouvoir porter préjudice aux droits des tiers. Auparavant, en vertu de l'article 77bis, §5 de la loi sur les étrangers, cette confiscation était facultative. Dans le nouveau système, la question d'être propriétaire ou non du bien ayant servi à la commission de l'infraction n'a donc plus de pertinence, protection des droits des tiers exceptés.

Au-delà de cette question, la cour a été amenée à trancher sur l'argument du prévenu selon lequel il n'était pas propriétaire du bien en question mais copropriétaire, avec son épouse qui n'était pas poursuivie en l'espèce. La cour relève cependant que le législateur n'a jamais exigé que cette qualité de « propriétaire » soit exclusive dans le chef de la personne condamnée. Dans ces cas de copropriété, la confiscation fait naître une indivision entre, d'une part, le « commun » propriétaire (celui qui n'est pas condamné) et, de l'autre, l'Etat qui, par la confiscation, est devenu propriétaire indivis à la place du condamné. Donc, même sous l'ancien régime juridique, la confiscation du bien était obligatoire puisque le condamné en était « propriétaire ». Ce dernier ne peut donc pas baser son argumentation sur la différence de traitement entre ancien et nouveau système puisque de toute façon il tombait dans la catégorie des confiscations obligatoires en tant que « propriétaire ». Cet argument va être suivi par la cour.

Un autre élément important de la décision est l'examen de la conformité des articles 42 et 433 terdecies du code pénal avec les articles 16 et 17 de la Constitution (demande de recours préjudiciel auprès de la Cour d'arbitrage). Or, selon la Cour de cassation, l'article 16 de la constitution ne s'applique pas à la peine de confiscation. Quant à l'article 17, il ne vise que les confiscations dites « générales » et a pour objectif d'interdire les peines qui auraient pour effet d'atteindre tout le patrimoine du condamné, frappant ainsi toute la famille du condamné. Cet article 17 consacre donc le principe de la peine individualisée. La confiscation, en tant que peine, se doit donc d'être individualisée.

Pour ce qui est de cet argument, la cour maintient que *« le demandeur ne soutient pas que la norme qu'il souhaite déférer au contrôle de constitutionnalité tendrait à instituer une telle peine. Par ailleurs, si la norme à contrôler est visée en tant qu'elle remplace la confiscation facultative de choses n'appartenant pas au condamné par leur confiscation obligatoire, la question vise une situation étrangère à celle du demandeur dès lors que celui-ci affirme être propriétaire des biens confisqués. Prenant appui sur des règles constitutionnelles étrangères à la confiscation spéciale, seule critiquée en la cause, ou se référant à une situation qui n'est pas celle du demandeur, la question n'est pas préjudicielle au sens du chapitre II du titre premier de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Il n'y a dès lors pas lieu d'en saisir celle-ci. »* En gros, il ne s'agit pas ici d'un cas d'expropriation pour utilité publique mais bien d'une peine pour une infraction. Aucune indemnité/compensation ne peut donc être demandée par le condamné.⁵²

⁵² Cour de Cassation, (2^{ème} Chambre), 03 mai 2006.

CONCLUSIONS

La Belgique continue à fournir différents efforts afin de lutter contre la traite et le trafic des êtres humains.

Ainsi, en matière de prévention, et même s'il reste beaucoup à faire, différentes initiatives ont vu le jour. Comme cela a déjà été souligné, la question de la sensibilisation et de la prévention était l'un des points faibles des politiques mises en œuvre.

Pour cette raison, le plan d'action du Gouvernement fédéral (2008) a clairement déterminé des priorités en la matière et le Bureau de la Cellule Interdépartementale de coordination de la lutte contre la TEH a commencé à travailler sur diverses initiatives. Une sensibilisation via la presse est également un projet qui s'est mis en place via le réseau d'expertise du Collège des procureurs généraux.

Par ailleurs, le rapport fait référence à l'existence de différentes brochures développées au sein de services ou d'administrations susceptibles d'être confrontées à des victimes potentielles de traite des êtres humains (SPF Emploi, Défense nationale, ...).

En matière de poursuites des faits de traite des êtres humains, il faut souligner l'adoption par le Ministre de la Justice d'une version actualisée de la circulaire relative à la recherche et aux poursuites des faits de traite des êtres humains. Il était en effet nécessaire de revoir cet instrument au regard de l'adoption de la législation du 10 août 2005.

En termes d'image du phénomène, et même s'il y a lieu de rester prudent dans les interprétations, beaucoup d'acteurs semblent faire état d'une présence croissante de l'exploitation économique comparée à l'exploitation sexuelle. Au cours des années 2007 et 2008 une attention particulière a notamment été portée aux situations d'exploitations domestiques. Le centre d'accueil Pag-asa a par exemple enregistré un nombre inhabituel de victimes ayant été exploitées dans ces circonstances.

A ce propos, il faut noter que diverses opérations de contrôles ont été menées par les inspections sociales et les services de police dans le cadre de l'emploi domestique et ce afin de mieux lutter contre ces situations.

En matière d'exploitation sexuelle, la police fédérale a travaillé sur un programme spécifique censé se développer jusqu'en 2011 et développant les partenariats en réseau afin de mettre un maximum de moyens en œuvre pour mener les enquêtes à bien. La police souligne entre autres le développement de publicité pour l'offre et la demande de services à caractère sexuel via l'internet. Derrière ces offres peuvent se cacher des situations de TEH qui nécessitent de nouvelles manières d'organiser les enquêtes.

Enfin, une attention devrait à l'avenir être portée à la question de l'exploitation de la mendicité. Rien n'indique a priori que ces situations soient fréquentes dans notre pays mais d'autres pays européens connaissent ou ont connu cette forme de traite des êtres humains. Il serait sans doute opportun d'y être attentif.

Concernant la protection des victimes, sur proposition de la Cellule Interdépartementale de lutte contre la traite des êtres humains, une circulaire a été adoptée par les ministres compétents et le Collège des procureurs généraux en matière d'assistance et de protection des victimes. La directive relative à la mise en œuvre d'une coopération

multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains vise à assurer une collaboration la plus efficace possible entre tous les acteurs intervenant dans le processus d'identification et de protection des victimes.

A ce propos, parmi les informations enregistrées par les centres d'accueil spécialisés, on constate une hausse des victimes d'exploitation économique comparé à l'exploitation sexuelle. Evidemment, il est difficile d'interpréter ces fluctuations. Tout d'abord, le milieu de l'exploitation économique est potentiellement plus large que celui de l'exploitation sexuelle. Ensuite, le renvoi de victimes vers les centres d'accueil dépend en grande partie de l'orientation des contrôles effectués par la police ou les services d'inspection.

Au niveau des informations transmises par l'Office des étrangers, on constate que la procédure de délivrance de titre de séjours aux victimes de traite a été appliquée quasiment à équivalence pour les hommes et les femmes. Auparavant, c'était davantage des femmes qui étaient enregistrées comme victimes. Il semble donc que l'attention réservée aux secteurs de l'exploitation économique tend à révéler un marché de l'exploitation de main d'œuvre masculine.

Concernant la problématique des victimes mineures, différentes questions ont vu le jour :

Tout d'abord, sans qu'il s'agisse spécifiquement de traite des êtres humains la question de la vente d'enfants a été soulevée dans le cadre de l'actualité. La législation sanctionne bien toute vente de personnes en vue de son exploitation mais l'hypothèse de la vente sans exploitation n'est pas prévue. Il est vrai que cette question sort du cadre de la traite des êtres humains en tant que telle mais mérite réflexion.

Secundo, si la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi relative aux étrangers du 15 décembre 1980 a consacré le système de délivrance de titre de séjour aux victimes de traite des êtres humains ou certaines victimes de trafic aggravé, il a été prévu pour les victimes mineurs étrangers non accompagnés, des dispositions spécifiques. Le MENA est notamment mis directement en possession d'une attestation d'immatriculation lors de la période de réflexion. La circulaire de 2008 a rappelé ce principe et détaillé les différentes étapes à suivre lorsqu'un MENA est potentiellement victime de TEH.

Annexe 1 : LISTE DES ORGANISMES CONSULTES

POLICE FEDERAL

- Service central "Traite des êtres humains"
- Federal Computer Crime Unit
- Office Central de lutte contre la Délinquance Economique et Financière Organisée (OCDEFO)
- Office Central de la Répression des Faux

Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS)

SPF SECURITE SOCIALE, Inspection Sociale

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

- Direction générale Contrôle des Lois Sociales

Centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains et/ou victimes dans certaines formes aggravées de trafic des êtres humains :

- PAGASA, Bruxelles
- SÛRYA, Liège
- PAYOKE, Anvers

SPF JUSTICE

- Service de l'Adoption internationale
- Service des Tutelles des Mineurs Etrangers non accompagnés
- Direction Générale de la Législation, des Libertés et des Droits Fondamentaux
- Sûreté de l'Etat
- Service de la Politique Criminelle

SPF AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR & COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

- Direction générale des Affaires multilatérales et la Mondialisation
- Asile, Migration et Lutte contre la traite des êtres humains

SPF INTERIEUR

- FEDASIL
- Office des Etrangers
- Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides

Cellule de traitement des Informations Financières (CTIF)

SPF FINANCES

- Cabinet de Monsieur Didier Reynders, Vice-premier et Ministre des Finances

Cabinet de monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président de la Communauté française de Belgique et Ministre-Président du Gouvernement Wallon

Cabinet de Monsieur Karl Heinz-Lambertz, Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et Ministre des pouvoirs locaux

Cabinet de Monsieur Kris Peeters, Ministre-Président du Gouvernement flamand

Cabinet de Monsieur Charles Picqué, Ministre-Président du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale

Parquet Fédéral

Collège des Procureurs-généraux

Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Child Focus